

RÉFORMES ET TERRITOIRES

IMPACT SUR LES SERVICES PUBLICS

MIS À JOUR EN AVRIL 2017





ÉDITO

Les derniers mois ont été marqués par une série de réformes institutionnelles ayant un impact sur la gestion des services publics et les relations contractuelles.

Si le gouvernement parle d'un acte III de la décentralisation, il s'agit plutôt d'un développement de l'intercommunalité et d'une réorganisation des compétences et des territoires.

A cela s'ajoute la réforme de la commande publique, à travers notamment la transposition des trois directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE relatives aux marchés publics et 2014/23/UE relative aux concessions, attendue au plus tard pour avril 2016. Le suivi et l'analyse de ce processus font l'objet de notes distinctes¹.

L'ensemble de ces réformes s'inscrit dans un contexte budgétaire particulièrement contraint pour les collectivités locales, qui pourtant réalisent 70% des investissements publics, et les délais de mise en oeuvre sont très serrés alors que de nouveaux exécutifs locaux vont arriver. La réforme à venir de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui sera inscrite dans le projet de loi de finances 2016 suscite des inquiétudes supplémentaires.

Beaucoup s'inquiètent des impacts cumulés de ces réformes sur l'investissement public. A ce titre, le rapport du Sénat du 9 juillet 2015 portant sur l'évolution des finances locales à l'horizon 2017, confirme que l'investissement public local constitue le premier levier de compensation de la baisse des dotations. La Cour des Comptes elle-même donne un nouveau signal d'alarme sur ces sujets, dans son rapport du 13 octobre 2015 sur les finances publiques locales.

Aussi, les associations d'élus annoncent-elles une baisse des investissements du bloc communal de 30%² d'ici 2017. Pour rappel, le bloc communal représente 60% de l'investissement des collectivités locales (soit 42% de l'investissement national).

L'objet de ce document, réalisé dans le cadre du groupe de travail « Réformes et Territoires »³, est de présenter les principales dispositions issues de ces nouveaux textes et d'analyser leurs impacts et leurs effets cumulatifs sur les relations contractuelles à travers les changements de compétences, la modification des périmètres territoriaux, les changements d'autorités organisatrices, la coexistence de contrats dévolus à des délégataires différents et dont le renouvellement est appelé à intervenir à des périodes hétérogènes, la mutualisation ou encore la volonté de rationalisation des modes de gestion...

Au nom de l'IGD, je tiens à remercier toutes celles et ceux qui, au sein du groupe de travail « Réformes et Territoires », ont permis la réalisation de cette étude, afin de mieux appréhender les enjeux de ces réformes.

Hubert du Mesnil
Président de l'IGD

¹ Pour plus d'informations, consultez la page web www.fondation-igd.org - ² « Car la baisse des dotations conjuguée au poids croissant des normes assèche leur autofinancement qui passera de 9,7 milliards d'euros en 2013 à 1 milliard en 2017 ». - Bulletin quotidien du 16 septembre 2015 - ³ Composition du Groupe de Travail en Annexe 1

SOMMAIRE

3	ÉDITO
5	PÉRIMÈTRE D'ANALYSE DU GROUPE DE TRAVAIL
7	VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR NIVEAU TERRITORIAL
9	Les régions
21	Les départements
29	Les métropoles
35	La Métropole du Grand-Paris
36	- Les Etablissements Publics Territoriaux (EPT)
38	- Le conseil métropolitain
41	Les intercommunalités
49	Les communes
51	VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS
53	Les transports et la mobilité
59	L'eau et l'assainissement
65	Les déchets
71	Énergie : électricité, gaz et réseaux de chaleur
76	ANNEXES
77	ANNEXE 1 - COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « RÉFORMES ET TERRITOIRES »
78	ANNEXE 2 - LES SCHÉMAS IMPACTÉS PAR LES RÉFORMES
78	Schémas et plans régionaux
78	- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)
79	- Plan régional de prévention des déchets
80	- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
84	- Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)
85	- Schéma régional de coopération intercommunale en Ile-de-France (SRCI)
87	Schémas et plans départementaux
87	- Schéma départemental de coopération intercommunale
90	- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
91	Schémas et plans métropolitains
91	- Document d'orientations stratégiques adopté par les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon et la métropole d'Aix-Marseille-Provence
91	- Schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains
91	- Schéma métropolitain d'aménagement numérique
91	- PLU intercommunal des territoires de la MGP
92	- Plan climat air énergie
92	- SCOT de la métropole du Grand Paris
92	- Focus sur la Métropole Aix-Marseille-Provence
93	Schémas et plans intercommunaux
93	- Schéma de mutualisation des services
93	- Précisions sur le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et sur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
94	Autres schémas et plans impactés par la loi « NOTRe »
96	ANNEXE 3 - TESTEZ VOS CONNAISSANCES ET AMUSEZ-VOUS !



**PÉRIMÈTRE
D'ANALYSE
DU GROUPE DE
TRAVAIL**

PÉRIMÈTRE D'ANALYSE DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail a porté son attention sur les 6 textes ci-dessous :

- La loi n° 2014-58 relative à la « **Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles** » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- La loi n°2015-29 relative à « **la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral** » du 16 janvier 2015 ;
- La loi n°2015-292 relative à « **l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes** » du 16 mars 2015 ;
- La loi n°2015-991 portant « **Nouvelle Organisation Territoriale de la République** » (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- La loi n°2015-992 relative à « **la Transition Energétique pour la croissance verte** » (TE) du 17 août 2015 ;
- La loi n°2015-990 « **Pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Economiques** », dite « loi Macron » du 6 août 2015 ;

NB : Pour rendre la lecture la plus simple et la plus pédagogique possible, le présent document propose une analyse à double entrée :

- Une répartition des compétences et des responsabilités selon les différents échelons territoriaux (IV);
- Les dispositions spécifiques applicables aux secteurs d'activités que sont l'eau, l'assainissement, les transports, les déchets, l'énergie (électricité, gaz et réseaux de chaleur) ;

Le choix de cette présentation implique donc des doublons pour certaines dispositions.

Avertissement : les secteurs « éclairage public », « restauration collective », « petite enfance », « activités funéraires », « zéniths, palais des congrès » et « équipement culturels et sportifs » ne sont pas directement touchés par les réformes. Le groupe de travail ne manquera pas de mettre à jour ce document si des évolutions législatives ou réglementaires survenaient.



**VENTILATION
DES PRINCIPALES
DISPOSITIONS
PAR NIVEAU
TERRITORIAL**

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR NIVEAU TERRITORIAL

1 LES RÉGIONS P.9

2 LES DÉPARTEMENTS P.21

3 LES MÉTROPOLES P.29

4 LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS P.35

5 LES INTERCOMMUNALITÉS P.41

6 LES COMMUNES P.49

Création de 13 régions métropolitaines contre 22 auparavant - article 1 de la loi relative à la délimitation des régions

Sur les 13 régions nouvellement créées, 7 résultent de fusions de régions et 6 n'ont pas changé de périmètre.

Les 7 nouvelles régions avec leurs chefs-lieux :

- Auvergne-Rhône-Alpes : Lyon
- Nouvelle Aquitaine (regroupant les anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) : Bordeaux
- Bourgogne-Franche-Comté : Dijon
- Occitanie, (regroupant Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) : Toulouse
- Hauts-de-France, (regroupant les anciennes régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie) : Lille
- Normandie, (regroupe la Haute et la Basse-Normandie) : Rouen
- Grand-Est, (regroupant les anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) : Strasbourg

Dans les 6 régions dont les contours ne sont pas modifiés, il n'y a pas de changement quant au siège de la préfecture de région, et par conséquent de la capitale régionale :

- Bretagne : Rennes
- Centre-Val de Loire : Orléans
- Corse : Ajaccio
- Ile-de-France : Paris
- Pays de la Loire : Nantes
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Marseille

Les chefs-lieux définitifs ont été fixés par décret en Conseil d'État.

Pour justifier ce choix, le gouvernement a précisé qu'il s'agissait des « villes les plus peuplées des nouvelles régions ».



CHEF LIEUX ADMINISTRATIFS

Les régions ne bénéficient plus d'une clause de compétence générale

article L.4221-1 alinéa 1 du CGCT ou article 1^{er} de la loi NOTRe

Après de nombreux débats sur le maintien ou non de cette clause, le législateur a finalement tranché et seules les communes en sont désormais dotées.

Ainsi, « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue ».

Ceci va dans le sens de la clarification voulue par le gouvernement dans la répartition des responsabilités.

Pour autant, des compétences partagées entre les différents échelons territoriaux demeurent : la culture, le

sport, le tourisme, la promotion des langues régionales...¹ Toutefois, on peut se demander ce que les régions faisaient auparavant qu'elles ne pourront plus faire sans la clause ?

De même, on peut s'interroger sur la survivance des financements croisés dans la mesure où la région peut mener des actions complémentaires de celles de l'Etat et des autres collectivités dans les domaines fixés par la loi.

Renforcement des compétences des régions en matière de développement économique

article L4221-1 alinéa 3 du CGCT ou articles 2, 3 et 6 de la loi NOTRe



La mise en place de ces « super-régions », aux compétences économiques affirmées, peut poser la question de l'articulation de celles-ci avec les compétences des métropoles.

Pour rappel, les régions Centre et Bourgogne n'ont pas de métropole. A l'inverse, 4 régions en comptent 2 et 7 régions en comptent 1.

Des déséquilibres sur les plans politique, économique et financier sont susceptibles d'émerger. A titre d'exemple, en cas de désaccord sur le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la métropole pourra élaborer son propre document d'orientations stratégiques. Il apparaît donc nécessaire qu'un dialogue constructif puisse s'engager entre les différents acteurs pour mettre en place une politique économique cohérente sur leur ressort territorial. Toutefois, la loi limite cette marge de manoeuvre puisqu'elle n'autorise pas la métropole à définir des aides ou ses propres régimes d'aides aux entreprises.

¹ Article L.1111-4 du CGCT et article 104 de la loi NOTRe

*Focus sur les aides aux entreprises

Au titre de l'article L.1511-2 du CGCT, « le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. » La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent, par convention passée avec la région, participer au financement des aides mises en place. Cette compétence conforte le rôle clé de la région en matière de développement économique même si l'on peut souligner que la métropole de Lyon, les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles².

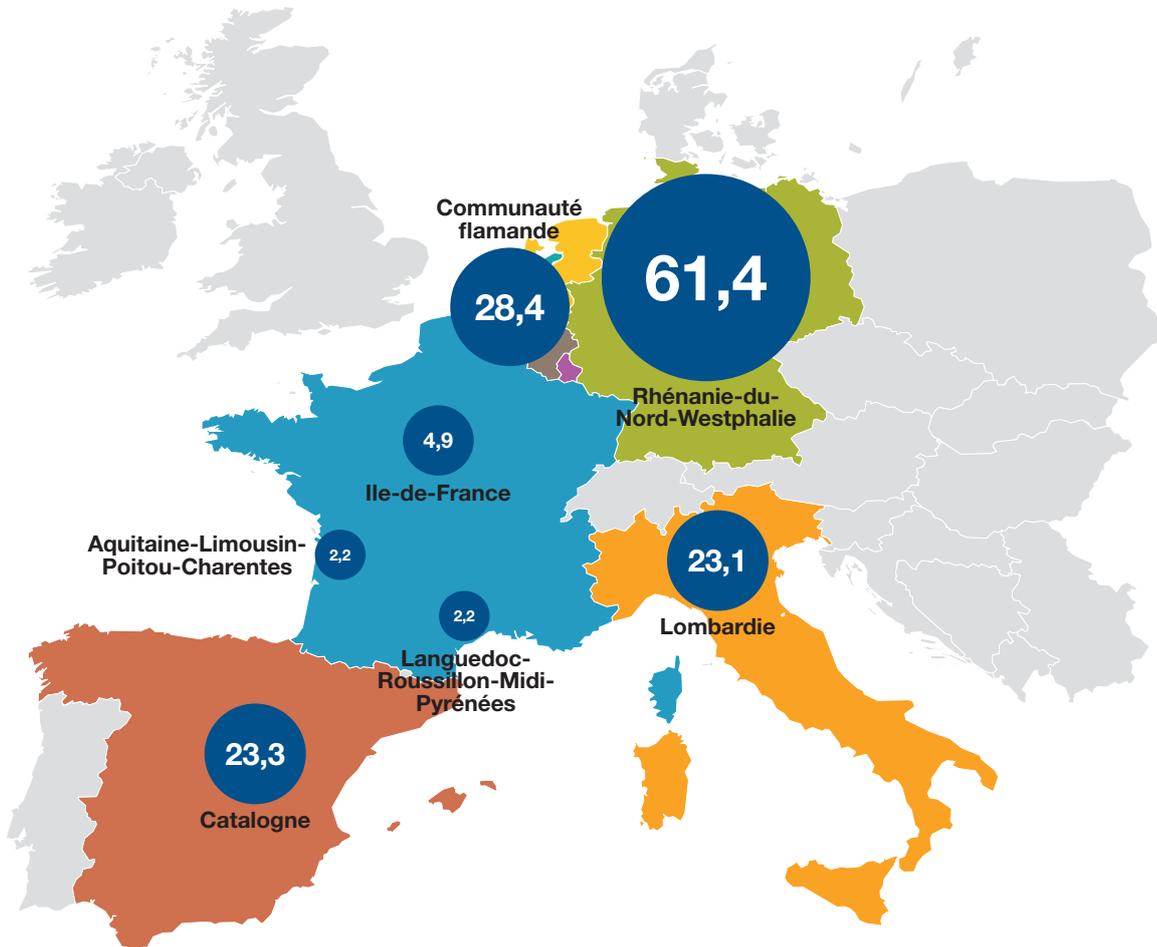
Des régions renforcées sur le plan démographique mais économiquement faibles par rapport à leurs homologues européennes

Si le poids démographique des régions françaises devient l'un des plus importants en Europe (en moyenne 5 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2016), leur poids économique reste bien en-deçà de la plupart des régions européennes.

En effet, une étude de l'agence de notation Standard & Poor's publiée le 22 septembre 2015 rappelle « qu'avec 4,5 milliards d'euros, la région Ile-de-France affiche certes le budget le plus important à l'échelle nationale mais

reste loin derrière la Rhénanie-du-Nord-Westphalie en Allemagne (dont le budget s'élève à plus de 60 milliards d'euros), la communauté flamande en Belgique (plus de 25 milliards d'euros, et ce avant la sixième réforme de l'Etat belge qui accroît le budget de la Communauté de plus de 10 milliards d'euros), la Lombardie en Italie et la Catalogne en Espagne (plus de 20 milliards d'euros) ».

Ces chiffres sont toutefois à mettre en rapport avec l'autonomie et les compétences dévolues à ces régions.



Budget en milliards d'euros de certaines grandes régions européennes.

² Article 3 de la loi NOTRe et article L.1511-3 alinéa 1 du CGCT

Pouvoir de proposition de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration

article L4221-1 alinéas 5 et 6 du CGCT ou article 1^{er} de la loi NOTRe

Dans les premières versions du projet de loi, la région se voyait attribuer un pouvoir réglementaire « dans les domaines relevant de ses compétences, en complément du pouvoir réglementaire de l'Etat ». Le législateur est partiellement revenu sur cette disposition.

En effet, si le pouvoir réglementaire n'a pas été retenu, les régions pourront tout de même proposer des adaptations ou des modifications législatives ou réglementaires pour leur seul périmètre afin de mieux prendre en compte leurs spécificités territoriales. Toutefois, s'il est stipulé que les propositions d'adaptation ou de modification doivent être transmises au Premier Ministre et au représentant de l'Etat dans les régions, il n'est fait aucune mention de la procédure d'adoption desdites propositions.

Transfert de la compétence transports non urbains, réguliers ou à la demande, et transports scolaires des départements vers les régions

article L. 3111-1 du Code des Transports ou article 15 de la loi NOTRe



Après de nombreuses hésitations sur le choix de la collectivité compétente, les compétences transports non urbains et transports scolaires ont été attribuées à la région, laissant aux départements la gestion de la voirie et du transport scolaire des élèves handicapés.

Les régions exerceront la compétence « transports scolaires » à compter de septembre 2017, alors qu'elles gèreront les services de transports non urbains à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, l'article L. 3111-9 nouveau du Code des Transports prévoit la possibilité pour la région de confier la compétence « transports scolaires » par convention au département, à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à des communes, à des syndicats mixtes, à des établissements d'enseignement, à des associations de parents d'élèves ou à des associations familiales.

De plus, l'article 15 de la loi NOTRe codifié à l'article L. 3111-1 du code des transports dispose que s'il existe au 7 août 2015, date de promulgation de la loi, sur le territoire infrarégional, un syndicat mixte de transport compétent en matière de transports urbains et non urbains, ce syndicat demeure autorité organisatrice, sans précision sur la durée d'exercice de cette compétence.

Enfin, la région se voit également dotée de la compétence « Propriété, aménagement, entretien et gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local », auparavant confiée au département (article 17 de la loi NOTRe).

Ce transfert s'inscrit dans la volonté de centraliser au niveau de la région, à la fois l'élaboration de la politique en matière de mobilité et la gestion des services interurbains qui, par nature, s'étendent sur plusieurs collectivités.

Le mécanisme de substitution de la région au département s'applique dans l'ensemble des droits et des obligations liés aux biens qui lui sont transférés.

Cette compétence est transférée dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi NOTRe (sauf pour la métropole de Lyon qui est déjà compétente).

Transfert de compétences entre régions et métropoles

article 43 de la loi MAPTAM et article L. 5217-2-V du CGCT



A la demande de la métropole ou de la région, la région, par convention avec la métropole, lui transfère les compétences suivantes :

- Transports scolaires sur le territoire de la métropole¹
- Lycées²
- Développement économique³ (la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte, toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques, la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct...).

L'article 43 section 2 – V précise que les conditions financières du transfert de compétences sont fixées par la convention dans le respect du principe du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences transférées⁴.

Elaboration de différents schémas⁵

Pour rappel, les schémas sont des outils juridiques de planification élaborés par les autorités publiques à différents niveaux territoriaux, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et pour des durées déterminées.

Qu'ils soient prescriptifs ou indicatifs, les schémas fixent des objectifs à court, moyen ou long terme et définissent les modalités de leur mise en oeuvre. Ils peuvent être soit sectoriels (déchets, transports...) soit plus largement porter sur les grandes orientations des politiques publiques (aménagement, habitat, développement économique...).

Leur opposabilité varie et l'on distingue à cet égard trois degrés d'opposabilité, précisés par la jurisprudence :

- La conformité
- La compatibilité
- La prise en compte

Focus sur les 3 degrés d'opposabilité des schémas

La conformité impose la similitude entre l'objet de la norme inférieure et l'objet de la norme supérieure. Or, la norme inférieure a, en général, un objet plus spécifique que la norme supérieure et, par conséquent, la première ne peut pas se limiter à reproduire trait pour trait la seconde. Ainsi, dans le cas d'une exigence de conformité, l'autorité compétente pour édicter la norme inférieure ne pourra rien faire qui ne lui soit pas autorisé par la norme supérieure. Il s'agit du rapport normatif le plus exigeant.

La compatibilité implique que la norme inférieure doit respecter les caractéristiques fondamentales de la norme supérieure. Des écarts, au regard de l'énoncé de la norme supérieure, sont admis à condition qu'on ne le contredise pas. Cette marge de manoeuvre permet donc de préciser les orientations essentielles présentes dans la norme supérieure, afin d'en conserver l'esprit.

La prise en compte induit que la norme inférieure ne doit pas remettre en cause les objectifs généraux ou les orientations définis par la norme supérieure. Par conséquent, des dérogations à la norme supérieure sont possibles, uniquement si l'intérêt en est justifié. Il s'agit du rapport normatif le moins contraignant.

¹ Article L.3111-9 du CGCT - ² Article L.4221-1-1 du CGCT - ³ Article L.4211-1 du CGCT - ⁴ Articles L.5217-13 et suivants - ⁵ Voir Annexe 2

Sont présentés ci-après les principaux schémas régionaux créés ou modifiés par les lois MAPTAM et NOTRe.

>> Création d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) - articles L. 4251-12 et suivants du CGCT ou article 2 loi NOTRe

Ce schéma est élaboré par la région concernée en concertation avec les EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, avec les métropoles de son territoire.

Si la métropole de Lyon et les métropoles de droit commun sont expressément citées par le texte (article L.4251-14 du CGCT), il n'est fait nulle mention de la métropole du Grand Paris, ni de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ce schéma définit les orientations notamment en matière d'aides à l'innovation des entreprises et d'attractivité du territoire régional, sans qu'il soit donné de définition de cette dernière.

A défaut d'accord entre la région et la(es) métropole(s) sur les orientations du schéma applicables sur le territoire de ces dernières, les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon et la métropole d'Aix-Marseille-Provence élaborent leur propre document d'orientations stratégiques qui prend en compte le SRDEII.

A noter : la loi n'imposant qu'une « prise en compte du SRDEII » et non une stricte conformité à ce dernier, on peut s'interroger sur la viabilité à terme d'un tel dispositif.

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, des métropoles de droit commun, de la métropole de Lyon et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en matière d'aide aux entreprises **doivent**

être compatibles avec le SRDEII ou avec le document d'orientations stratégiques lorsqu'il existe. Ceux de la métropole du Grand Paris **doivent seulement prendre en compte le SRDEII**.

A l'inverse des autres métropoles, on peut s'interroger sur le fait que le législateur n'a pas prévu la possibilité pour la Métropole du Grand Paris (MGP) d'élaborer son propre document d'orientations stratégiques.

En effet, la MGP dispose de son projet métropolitain (comme la Métropole d'Aix-Marseille-Provence) qui définit les orientations générales de sa politique et qui participe à la mise en oeuvre du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF). Ce projet métropolitain fait-il office de document d'orientations stratégiques ? La loi est silencieuse sur ce point.

Le SRDEII est adopté dans l'année qui suit le renouvellement général des conseillers régionaux. Les prochaines élections régionales ayant eu lieu en décembre 2015, le SRDEII a été mis en oeuvre courant 2016.

Si la durée de ce schéma n'est pas explicitement fixée dans la loi, le Conseil régional doit, dans les 6 mois suivants son renouvellement, délibérer sur le maintien en vigueur ou la révision du schéma (article L. 4251-19 et 20 du CGCT).

>> Création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - article L. 4251-1 et suivants du CGCT ou article 10 loi NOTRe

Toutes les régions, à l'exception de la région Ile-de-France qui dispose de son propre schéma, des régions d'Outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élaborent un SRADDET.

Ce SRADDET fixe les orientations stratégiques et les objectifs sur le territoire de la région, notamment en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air et,
- de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET identifie également les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional, lesquels peuvent être financés en partie par la région¹.

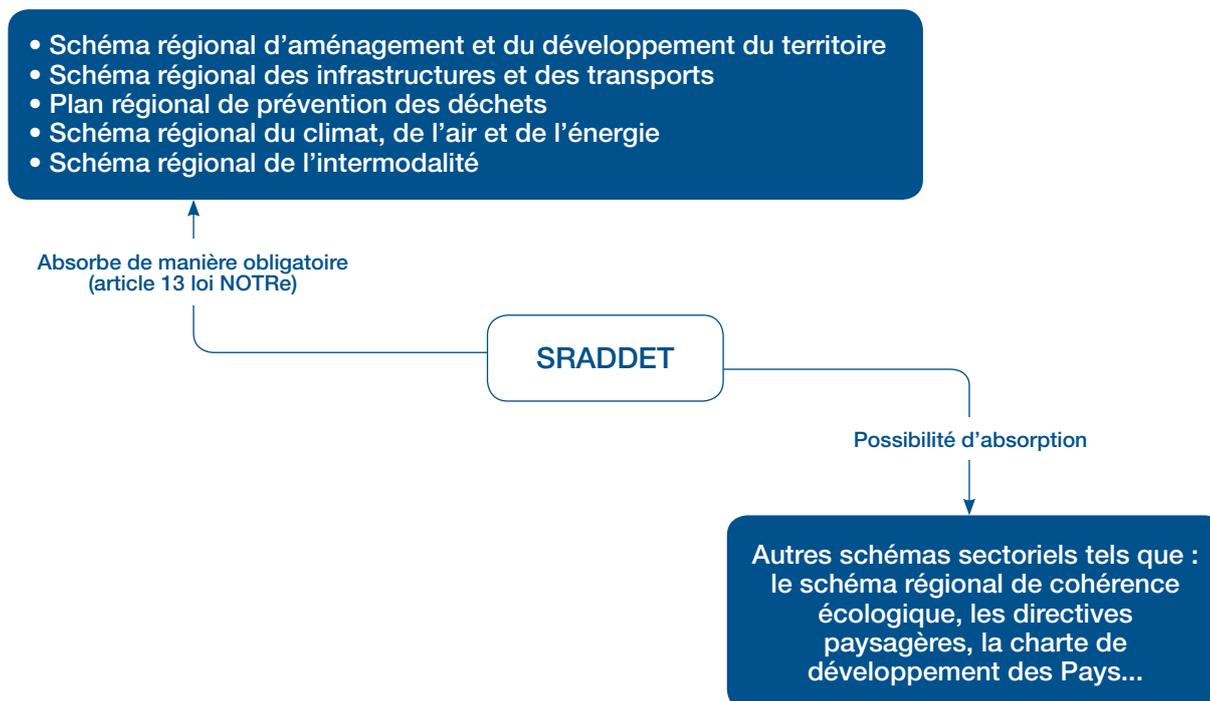
A noter que le SRADDET, contrairement au Schéma Régional de l'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) qui n'était qu'un document indicatif, **est opposable** aux documents locaux d'urbanisme. Cette opposabilité peut être plus ou moins forte. En effet, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales, les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux, les chartes des parcs naturels régionaux **prennent en compte** les objectifs du SRADDET, et **doivent être compatibles** avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

Que contient ce fascicule ? Il contient les règles générales énoncées par la région et indique les modalités de suivi de l'application desdites règles et de l'évaluation de leurs incidences.

Il est adopté dans les trois ans qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux (article L. 4251-7 du CGCT). Si la durée de ce schéma n'est pas explicitement fixée dans la loi, le Conseil régional doit, dans les 6 mois suivant son renouvellement, délibérer sur le maintien en vigueur ou la révision du schéma ((article L. 4251-10 du CGCT).

¹ Article 19 de la loi NOTRe codifié à l'article L.111-1 du code de la voirie routière et à l'article L.4211-1-4°bis du CGCT

Que contient le SRADET ?



Cette liste n'est pas exhaustive puisque le législateur, dans un souci d'adaptation du schéma aux particularités régionales, a ouvert la possibilité aux régions de la compléter par d'autres documents de planification sectoriels, tels que les directives paysagères, les schémas inter-régionaux du massif et du littoral...

Ce schéma aura notamment pour enjeu d'accompagner l'intégration des territoires au sein des nouveaux blocs régionaux et de créer des synergies. A titre d'exemple, en matière de transport, c'est à une nouvelle échelle territoriale qu'il faut penser l'offre de transports, le développement des réseaux, de nouvelles lignes et l'intermodalité plus généralement. Des stratégies de rationalisation des modes de transport seront ainsi recherchées.

>> Modifications procédurales du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

article L. 141-1-1 du Code de l'Urbanisme ou article 11 loi NOTRe

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) tient lieu, pour la région Ile-de-France, de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET).

Document d'urbanisme d'échelle régionale, le SDRIF a notamment pour objectif de « maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.

Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. »

Les autres documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, orientations du schéma régional des infrastructures et du transport, le plan de

déplacements urbains d'Ile-de-France) doivent être **compatibles** avec le SDRIF.

Le SCOT de la Métropole du Grand Paris (MGP) doit être **compatible** avec le SDRIF et **prendre en compte** le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France (article L.141-9 du code de l'urbanisme).

Les principales modifications apportées sont d'ordre procédural. En effet, les procédures d'élaboration, de révision et de modification du SDRIF sont calquées sur les procédures du SRADET (voir annexe 2), associant ainsi l'ensemble des acteurs concernés.

Il est élaboré pour une durée de 6 ans. Un bilan de sa mise en oeuvre est effectué 6 mois avant son expiration et le Conseil régional délibère sur son maintien en vigueur, sa modification, sa révision ou son abrogation.

>> Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France (**SRCI-IDF**)

article 11 de la loi MAPTAM non codifié dans le CGCT



Ce schéma s'applique aux 4 départements de la grande couronne, à savoir l'Essonne, la Seine-et-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines mais ne s'applique ni aux 3 départements de la petite couronne, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine et Val-de-Marne, ni à celui de Paris.

Les autres régions ne disposent pas de schéma régional de coopération intercommunale qui s'établit au niveau départemental.

Elaboré dans l'objectif de l'achèvement de la carte intercommunale en Ile-de-France, il prévoit les conditions de regroupement des communes de la grande couronne en EPCI à fiscalité propre.

Deux situations sont à distinguer :

- Les EPCI à fiscalité propre dont le siège se situe **dans l'unité urbaine de Paris** sont soumis à un nouveau seuil démographique de 200 000 habitants (contre 5 000 auparavant) ;
- Les EPCI à fiscalité propre situés **en dehors de l'unité urbaine de Paris** sont soumis au seuil de droit commun de 15 000 habitants (contre 5 000 auparavant).

Par un arrêté du 4 mars 2015, le Préfet de la région Ile-de-France a adopté le schéma régional de coopération intercommunale de la région Ile-de-France. Il ramène de 41 à 16 le nombre d'EPCI de la zone dense de l'agglomération francilienne. Ils auront une taille moyenne de 240 000 habitants contre 95 000 actuellement.

Les projets de création, de modification ou de fusion des EPCI à fiscalité propre existants ont dû être arrêtés par les préfets de département au 1^{er} octobre 2015¹. Au plus tard le 31 décembre 2015, ces modifications devront concrètement être mises en oeuvre.

¹ Article 47 de la loi NOTRe

Ce schéma est complété par des schémas départementaux de coopération intercommunale pour les 4 départements de la grande couronne qui ne concernent que les EPCI à fiscalité propre situés hors de l'unité urbaine de Paris. Le département de Paris et les 3 départements de la petite couronne sont régis par les dispositions de la MGP en ce qui concerne la carte intercommunale (création des Etablissements Publics Territoriaux - EPT).

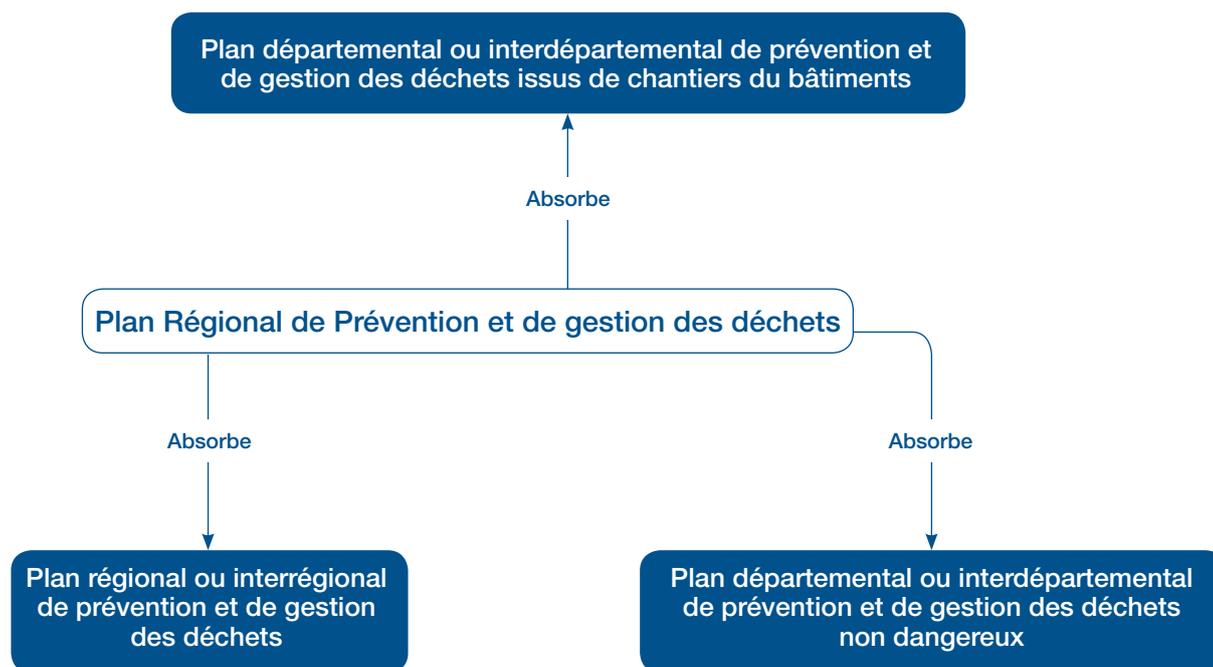
Il est à noter que les 4 départements de la grande couronne se sont réunis au sein d'une association « pour peser face à la MGP ».

>> Création d'un Plan Régional unique de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

article L. 541-13 du Code de l'Environnement ou article 8 loi NOTRe

La simplification voulue par le législateur se traduit ici par la création d'un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets au lieu de trois précédemment.

Les 13 plans régionaux sont encadrés par un plan national de prévention des déchets établi par le Ministère chargé de l'environnement (article L 541-11 du code de l'environnement). Aucune précision n'est faite sur le rapport de compatibilité entre ce plan national et les plans régionaux.



L'article L. 541-15-2 du Code de l'environnement dispose que « Le conseil régional peut fixer, pour l'élaboration des plans relatifs aux déchets dont il a la charge en application des articles L. 541-13 et L. 541-14, par convention avec les acteurs concernés, les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont il a connaissance ». Un décret est venu préciser les acteurs concernés par cette obligation².

A noter que ce plan se substitue aux plans de prévention et de gestion des déchets et est absorbé par le SRADDET⁴.

Le PRPGD est adopté dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi NOTRe. Il est élaboré pour une durée de 6 ans³. Il fait alors l'objet d'une évaluation et peut être révisé, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de son adoption (voir annexe 2).

² Art. D. 541-20-1 du Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il s'agit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des chambres consulaires, des exploitants d'installations de gestion de déchets et leur fédérations professionnelles, des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, des éco-organismes agréés ainsi que les systèmes individuels approuvés ou attestés, des services de l'Etat, des conseils départementaux, jusqu'à l'approbation du premier plan régional de prévention et de gestion des déchets conforme à la présente section, des cellules économiques régionales de la construction. - ³ Article L.541-15 du Code de l'Environnement - ⁴ Article 10 de loi NOTRe et article L.4251-1 et suivants du CGCT.

>> Création d'un Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI)

article L.1213-3-1 du Code des transports ou article 6 de la loi MAPTAM

Schéma régional de l'intermodalité

Il « coordonne à l'échelle régionale, en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques » et assure ainsi la cohérence des services publics de transports offerts aux usagers sur le territoire régional.

L'article 18 de la loi NOTRe prévoit qu'il assure également « la coordination des services de transports organisés par les différentes autorités organisatrices de transports au sein des agglomérations de plus de 100 000 habitants ».

Il constitue le volet « intermodalité » du SRADDET.

Il est élaboré par la région, en collaboration avec les départements et les autorités organisatrices de la mobilité et en concertation avec l'Etat et les syndicats mixtes de transport.

Schéma régional des infrastructures et des transports

Coexiste au côté de ce schéma de l'intermodalité, le schéma régional des infrastructures et des transports qui constitue le volet « infrastructures et transports » du SRADDET.

Il a pour objectif de « rendre **plus efficace** l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de favoriser **la complémentarité** entre les modes de transport ainsi que **la coopération** entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires¹ ».

Il détermine « **les objectifs** des services de transport offerts aux usagers, **les modalités** de leur mise en oeuvre ainsi que **les critères** de sélection des actions qu'il préconise ».

La région est chargée de son élaboration, en **association** avec l'Etat, dans le respect des compétences des départements, et en **concertation** avec les communes et leurs groupements.

On peut légitimement s'interroger sur l'utilité et l'articulation de ces deux schémas, notamment en ce qui concerne la coordination de l'offre de transports ? Il ne faudrait pas que la coexistence de ces deux schémas, qui sont par ailleurs, absorbés par le SRADDET, soit une source de confusion.

A noter que **la région Ile-de-France n'est pas**, aux termes de l'article L1213-4-1 du Code des transports, **concernée par ce schéma**.

Création de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)

article L. 1111-9 du CGCT ou article 4 de la loi MAPTAM

La Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) établit un pacte de gouvernance territoriale au niveau de la région. Elle est présidée par le président du Conseil régional et rassemble les représentants de l'ensemble des exécutifs locaux – régions, départements, métropoles, agglomérations –, ainsi que des délégués de maires et de communautés de communes, et un représentant de l'Etat (le préfet).

La CTAP offre aux collectivités de chaque région, la capacité d'organiser entre elles l'exercice de leurs compétences, ce qui peut entraîner, d'une région à l'autre, un exercice différencié de celles-ci.

La CTAP peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice des compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

¹ Article L1213-3 du Code des transports

Gestion directe des Fonds Structurels Européens (FEDER, FEOGA...)

article 78 de la loi MAPTAM, article 3 de la loi NOTRe, articles L. 1511-1 et suivants du CGCT

Depuis la loi sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), les Conseils régionaux sont en charge du pilotage et de la gestion du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et d'une partie du Fonds Social Européen (FSE), l'autre partie étant gérée par l'Etat.

Cette attribution s'inscrit dans la volonté du législateur de faire de la région l'unique acteur en matière d'aménagement du territoire et de développement économique pour favoriser la compétitivité et l'emploi.

Cette gestion directe et décentralisée des fonds offre aux régions une plus grande marge de manoeuvre pour mettre en oeuvre des actions au plus proche des enjeux locaux.

L'Etat demeure néanmoins présent à travers son rôle de garant de la cohérence et de la bonne mise en oeuvre de ces fonds sur l'ensemble du territoire.

En effet, il est créé dans chaque région, un comité Etat-région pour la programmation des fonds européens pour la période 2014-2020.

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ 13 nouvelles régions
- ▶ Clause de compétence générale supprimée
- ▶ Compétences économiques affirmées et renforcées
 - Elaboration du SRDEII
 - Définition et octroi des aides aux entreprises
 - Développement économique et innovation
 - Gestion des fonds européens
- ▶ Rôle accru de planification en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET)
- ▶ Compétente en matière de transports non urbains et scolaires
- ▶ Transferts de compétences possibles entre les régions et les métropoles

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR NIVEAU TERRITORIAL

1 LES RÉGIONS P.9

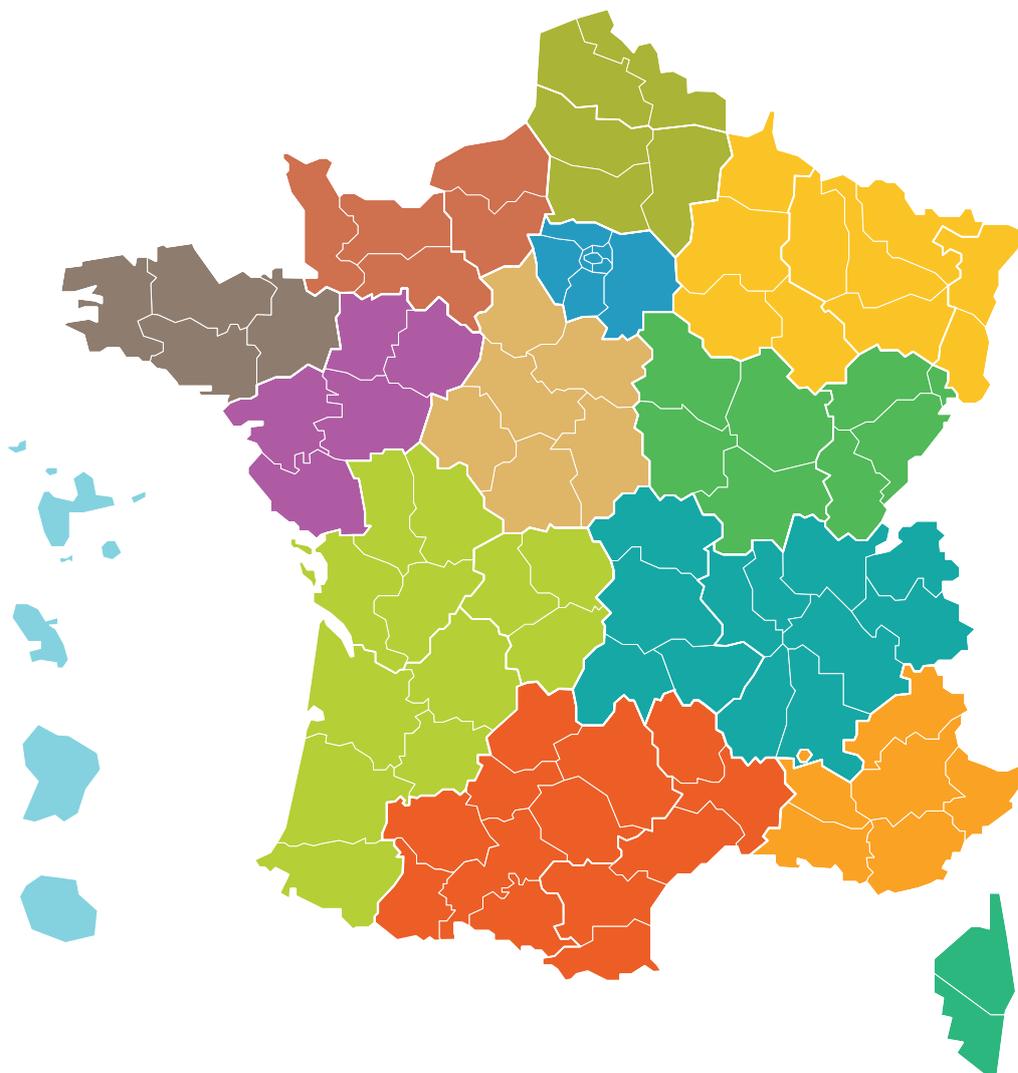
2 LES DÉPARTEMENTS P.21

3 LES MÉTROPOLIS P.29

4 LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS P.35

5 LES INTERCOMMUNALITÉS P.41

6 LES COMMUNES P.49



Les départements ne disposent plus de la clause de compétence générale

article L. 3211-1 du CGCT ou article 94 de la loi NOTRe

Après de nombreux débats sur le maintien ou non de cette clause, le législateur a finalement tranché et seules les communes en sont désormais dotées. Ainsi, « le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. »

Ceci va dans le sens de la clarification voulue par le gouvernement dans la répartition des responsabilités.

Pour autant, des compétences partagées entre les différents échelons territoriaux demeurent : la culture, le sport, le tourisme, la promotion des langues régionales...¹

¹ Article L.1111-4 du CGCT et article 104 de la loi NOTRe

Maintien de la compétence de gestion des voiries départementales

article L.3213-3 du CGCT

Dans la volonté du gouvernement de doter la région du bloc de compétences « mobilité – transport », la gestion de la voirie était, dans le projet de loi initial, transférée aux régions.

Mais le législateur n'a pas suivi le gouvernement, les départements conservant ainsi cette compétence. Ils continuent donc de gérer les 391 500km d'infrastructures routières auxquels ils consacrent 4.3 milliards d'euros par an, dont 3,15 milliards en investissement.

A noter que les régions pourront « participer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional » (art.10 de la loi NOTRe) et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La loi précise que le département devra prendre en compte ces itinéraires « dans le cadre de ses interventions pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau ainsi que la sécurité des usagers » (art. 10 de la loi NOTRe).

Enfin, par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département.

Le refus du Conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

Perte des compétences « transports non urbains, réguliers ou à la demande », « transports scolaires » et « propriété, aménagement, entretien et gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local » qui sont transférées à la région

article L. 3111-1 du Code des Transports ou article 15 et 17 de la loi NOTRe

Cf. 1 « Transfert des compétences transports non urbains, régulier ou à la demande, et transports scolaires à la région » (p.12).

Maintien de la compétence relative aux collèges

article L213-2 du code de l'éducation

Le projet de loi initial prévoyait le transfert de cette compétence à la région.

Cette disposition n'a pas survécu aux débats parlementaires, le département conservant ainsi cette compétence.

L'article 24 de la loi NOTRe modifiant l'article L.216-12 du code de l'éducation autorise néanmoins les départements et les régions à conclure entre eux des conventions « fixant des modalités d'actions communes et de mutualisation des services » pour l'exercice des compétences collèges et lycées.

Possibilité de déléguer au département la compétence « aides en matière d'investissement immobilier des entreprises »

article 3 de la loi NOTRe et article L.1511-3 du CGCT

Les communes, la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Toutefois, le département peut se voir déléguer cette compétence par convention.

Délégation ou transfert de compétences entre départements et métropoles

article 90 de la loi NOTRe modifiant l'article 43 de la loi MAPTAM



Le département, par convention avec la métropole, transfère ou délègue tout ou partie des compétences suivantes :

- Aides au titre du fonds de solidarité pour le logement ;
- Action sociale* ;
- Insertion ;
- Aides aux jeunes et aux familles en difficulté ;
- Personnes âgées ;
- Tourisme ;
- Culture ;
- Equipements sportifs ;
- Collèges ;
- Gestion des routes départementales et de leurs dépendances et accessoires sur le territoire de la métropole.

La loi précise qu'à défaut de convention au 1^{er} janvier 2017 sur au moins 3 des groupes de compétences mentionnées ci-dessus, la métropole exerce de plein droit l'intégralité de ces compétences, à l'exception des collèges.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour la gestion des routes : la convention prévoit les modalités d'exercice de cette compétence soit par la métropole si le département la lui transfère, soit par le département qui doit alors se coordonner avec la métropole sur le territoire de celle-ci. A défaut de convention à la date du 1^{er} janvier 2017, cette compétence est également transférée de plein droit à la métropole.

L'article 90 de la loi NOTRe précise que les transferts de compétences donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L.5217-13 du CGCT.

Que restera-t-il concrètement au département une fois tous les transferts et les délégations de compétences négociés et mis en oeuvre ?

Certains s'inquiètent d'un risque de disparités territoriales entre les métropoles, dotées de compétences et de ressources humaines et financières importantes, et le reste du département. Pour autant, les exécutifs métropolitains se montrent prudents face à ces transferts de compétences qu'ils considèrent comme étant de nouvelles charges dont le financement à terme n'est pas assuré.

*Focus sur la compétence « Action sociale » du département

Au-delà des métropoles, les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines peuvent exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département.

Elaboration du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)

article 98 de la loi NOTRe

Le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public définit pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

Ce schéma, qui existait jusqu'en 2006 sous le nom de «schéma départemental d'organisation et de modernisation des services publics », est rétabli et renforcé pour le rendre plus efficace et permettre de reconnaître la diversité des territoires et d'adapter les solutions. Tous les opérateurs publics et privés assumant une mission d'intérêt général sur le département ont vocation à être associés à son élaboration.

En parallèle, plusieurs outils institutionnels sont prévus pour atteindre l'objectif de désenclavement des territoires ruraux et d'amélioration de l'accessibilité des services aux populations :

- le développement des **maisons de services au public**¹ : elles rassemblent des services publics de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public. Aujourd'hui, il en existe 363 et l'objectif, avant fin 2016, est d'en créer 1 000 en tout. Pour ce faire, un partenariat a été mis en place avec le groupe La Poste et d'autres partenaires nationaux, tels que GrDF ;
- la création **des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux**² : pendant des pôles métropolitains, ces pôles devraient être des outils de coopération entre EPCI sur les territoires situés hors des métropoles, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Ces pôles sont soumis au régime du syndicat mixte fermé. Les EPCI à fiscalité propre pourront s'accorder pour leur confier de véritables missions et, s'ils le souhaitent, fusionner en leur sein ;
- la **conférence territoriale de l'action publique**³ qui a vocation à favoriser un exercice concerté des compétences entre les différentes collectivités ;

Attention toutefois aux doublons et à la coordination entre ces outils. Une attention particulière devra être portée sur le caractère opérationnel de ces structures et sur leur efficacité en terme d'attractivité des territoires.

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

articles 33 et 35 et article L.5210-1-1 du CGCT

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) sont établis au vu « d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice » et prévoient « une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ».

Outre le nouveau seuil de 15 000 habitants pour les intercommunalités et ses dérogations, le SDCI prend en compte les objectifs suivants :

- la « cohérence spatiale des communautés au regard des périmètres des unités urbaines, des bassins de vie et les SCOT » ;
- « l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale » ;
- la suppression des doubles emplois entre des syndicats de communes ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes » : ce point a fait l'objet de nombreux débats, certains prônant une suppression obligatoire des doublons. Aujourd'hui, cette suppression n'est qu'un objectif ;
- « l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux » ;
- la création « des communes nouvelles » : créées par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, elles visent à faciliter la fusion des communes dans l'objectif de diminuer le nombre de communes. Un dispositif financier très favorable a été mis en place pour celles qui seraient créées avant le 1^{er} janvier 2016. A ce jour, on dénombre plus de 250 projets sur le territoire national ;

¹ Article 100 de la loi NOTRe - ² Article 79 de la loi MAPTAM - ³ Cf. 1 les régions - p.18 - article 4 de la loi MAPTAM

Les préfets ont arrêté leur schéma départemental avant le 31 mars 2016 et ils étaient tenus de prendre avant le 15 juin 2016 des arrêtés de projet de périmètre, à l'exception :

- des départements situés sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, à savoir Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et,
- des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris (Cf. Schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France - p.16).

Pour les procédures d'élaboration et de mise en oeuvre de ce schéma, Cf. l'annexe 2.

L'article 35 de la loi NOTRe prévoit les modalités de mise en oeuvre du SDCI. En effet, le représentant de l'Etat dans le département définit :

- un projet de périmètre de l'EPCI figurant ou non dans le schéma (cette disposition ne s'applique pas à la création d'une métropole) ;
- la modification du périmètre d'un EPCI figurant ou non dans le schéma ;
- la fusion d'EPCI figurant ou non dans le schéma.

Dans la 1^{ère} hypothèse, l'arrêté portant projet de création définit la catégorie d'EPCI à créer (syndicats, communautés d'agglomération...) et pour l'ensemble des hypothèses, l'arrêté dresse la liste des communes intéressées. Cet arrêté emporte retrait des communes intéressées des autres EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

A noter que la loi modifie la procédure de révision du SDCI en encadrant la possibilité pour le Préfet de modifier, de créer ou de fusionner des EPCI ne figurant pas dans le SDCI. En effet, la transformation de l'avis simple de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) en avis favorable est plus bénéfique aux élus locaux que la procédure prévue par la loi de 2010.

Nombre d'EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2012



Nombre d'EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2014



Source : DGCL / Janvier 2014

	2012	2014	2015	Projections 2017
Nombre d'EPCI à fiscalité propre	2581	2145	2133	1266

Selon le rapport de la Direction Générale des collectivités locales publié le 19 janvier 2017.

Transfert de compétences accompagné du transfert des ressources

article 133 de la loi NOTRe

Dans le cadre d'un transfert de compétences d'un département à une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, s'applique le principe du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

La loi de finances déterminera les modalités de compensation des charges transférées.

Certains s'inquiètent de la pérennité des ressources et de leur progressivité par rapport à celles des dépenses.

Focus sur les compétences départementales en matière d'assainissement des départements de Paris et de la petite couronne (92-93-94)

L'article L.3451-1 du CGCT dispose que « Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte et leur transport, lorsque les communes, leurs établissements publics de coopération ou leurs syndicats mixtes n'y pourvoient pas, leur épuration et l'élimination des boues produites. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. »

Concrètement avant l'entrée en vigueur de la loi NOTRe :

En petite couronne, les communes ou les EPCI assurent la collecte des eaux usées et pluviales. Les départements gèrent quant à eux les réseaux départementaux, qui récupèrent la collecte communale et intercommunale des eaux usées et pluviales pour les acheminer dans les collecteurs interdépartementaux gérés par le SIAAP. Le SIAAP assure le transport interdépartemental et l'épuration des eaux.

Après l'entrée en vigueur de la loi NOTRe :

Les départements ont perdu la clause de compétence générale. De plus, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) sont compétents de plein droit en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes et des EPCI (ces derniers disparaissant sur le territoire de la MGP). Toutefois, l'article L.3451-1 du CGCT n'a pas été abrogé et semble donc faire office de dérogation à la suppression de la clause de compétence générale. Les départements seront donc, selon toute vraisemblance, toujours autorisés à intervenir en matière d'assainissement.

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ Suppression de la clause de compétence générale
- ▶ Compétent en matière d'action sociale, de voirie départementale et collèges
- ▶ Perte des compétences :
 - transports non urbains, régulier ou à la demande ;
 - transports scolaires ;
 - transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local
- ▶ Transferts de compétences possibles entre les départements, les régions et les métropoles
- ▶ Le schéma départemental de coopération intercommunale prend en compte le nouveau seuil de constitution des EPCI fixé à 15 000 habitants (des dérogations sont prévues)

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR NIVEAU TERRITORIAL

1 LES RÉGIONS P.9

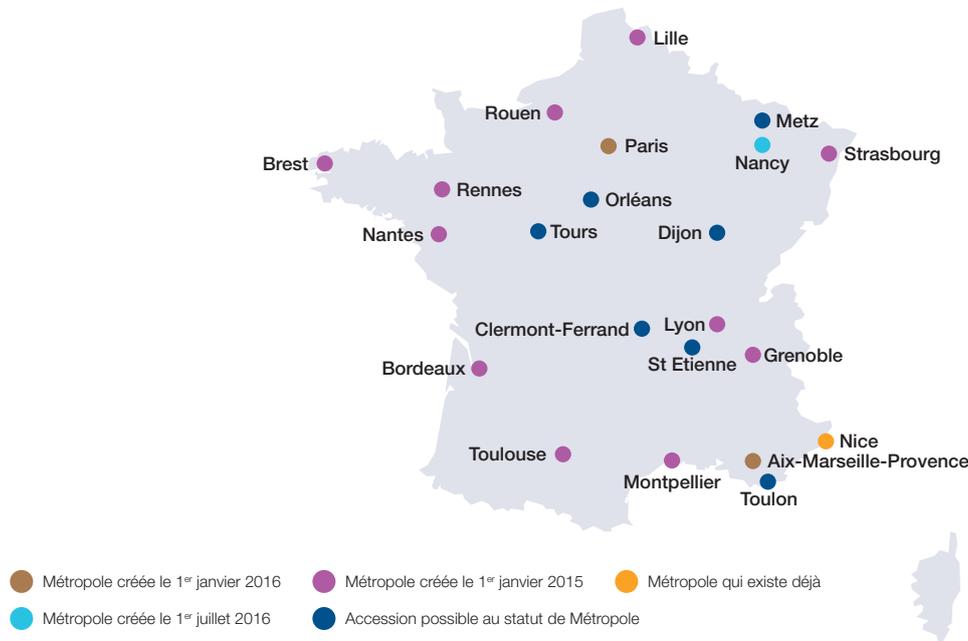
2 LES DÉPARTEMENTS P.21

3 LES MÉTROPOLIS P.29

4 LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS P.35

5 LES INTERCOMMUNALITÉS P.41

6 LES COMMUNES P.49

Les métropoles au 1^{er} mars 2017

Création au 1^{er} janvier 2015 de 10 Métropoles de droit commun

article 43 de la loi MAPTAM et articles L.5217-1 et suivants du CGCT

>> Constitution d'une métropole de droit commun

Les métropoles sont des EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. On parle alors de transformation de « plein droit » ou « automatique ».

Cela concernait les villes de Lille, Strasbourg, Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Rouen et Rennes.

Toutefois, il existe des dérogations qui supposent l'accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population :

- Des EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de 400 000 habitants et dans le périmètre duquel se trouve le chef-lieu de région ; cela concernait Montpellier ;
- Des EPCI, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'INSEE, et qui exercent en lieu et place des communes les compétences des métropoles ; cela concernait Brest.

Au 1^{er} janvier 2015, 10 métropoles ont été créées par décret, auxquelles s'ajoute Nice Métropole.

En parallèle de ces métropoles de droit commun, il existe des métropoles à statut particulier que sont Aix-Marseille-Provence et Grand Paris. La métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier. Le périmètre de la métropole de Lyon est calqué sur celui de la communauté urbaine de Lyon à laquelle elle succède. La métropole de Lyon se substitue au département du Rhône sur son périmètre.

>> Les compétences des métropoles de droit commun - article L.5217-2-I du CGCT

Domaines de compétences	Liste non exhaustive des compétences		
Développement, aménagement économique, social et culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Création, aménagement et gestion des ZAC, des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire... - Action de développement économique, co-pilotage des pôles de compétitivité, participation au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie... - Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain - Promotion du tourisme - Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur de recherche et aux programmes de recherche 		
Aménagement de l'espace métropolitain	<ul style="list-style-type: none"> - SCOT et schémas de secteur, PLU - Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain - Organisation de la mobilité (transports urbains) - Voirie - Parcs de stationnement - PDU - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain 		
Politique locale de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Programme Local de l'Habitat - Politique du logement, aides et actions financières pour le logement social - Amélioration du parc immobilier bâti et réhabilitation d'habitat insalubre,... - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage 		
Politique de la ville	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit 		
Gestion des services d'intérêt collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Eau et assainissement - Cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain - Abattoirs - Services d'incendie et de secours 		
Protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz avec application du mécanisme de représentation s'agissant de l'électricité - Création, aménagement et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores - Contribution à la transition énergétique - Plan Climat-Air-Energie territorial 		
Délégation ou transfert de compétences à la métropole par convention	Etat <small>(article 43 de la loi MAPTAM ou article L.5217-2-VII du CGCT)</small> <ul style="list-style-type: none"> - Propriété, aménagement, entretien et gestion de grands équipements et infrastructures 	Régions <small>(article 43 de la loi MAPTAM ou article L.5217-2-V du CGCT)</small> <ul style="list-style-type: none"> - Transports scolaires sur le territoire de la métropole - Lycées - Développement économique 	Départements¹ <small>(article 90 et article L.5217-2 du CGCT)</small> <ul style="list-style-type: none"> - Aides au titre du fonds de solidarité pour le logement - Action sociale - Insertion - Aides aux jeunes et aux familles en difficulté - Personnes âgées - Tourisme - Culture - Equipements sportifs - Collèges - Gestion des routes départementales et de leurs dépendances et accessoires sur le territoire de la métropole

¹ La loi précise qu'à défaut de convention au 1^{er} janvier 2017 sur au moins 3 des groupes de compétences mentionnées ci-dessus, la métropole exerce de plein droit l'intégralité de ces compétences, à l'exception des collèges (article L.5217-2 du CGCT).

Création de 3 métropoles à statut particulier : Aix-Marseille-Provence, Lyon et Grand Paris

La loi MAPTAM a créé 3 métropoles à statut particulier : Aix-Marseille-Provence, Grand Paris et Lyon.

Les métropoles d'Aix-Marseille-Provence et du Grand Paris seront mises en place au 1^{er} janvier 2016. La métropole de Lyon, quant à elle, a été instituée au 1^{er} janvier 2015.

La **métropole d'Aix-Marseille-Provence** est régie, pour la majeure partie de ses dispositions par les règles applicables aux métropoles de droit commun. Quelques spécificités concernant sa création et les modalités de fonctionnement de ses Conseils de territoires sont prévues aux articles L.5218-1 et suivants du CGCT et aux articles 40, 41 et 42 de la loi MAPTAM. De plus, elle est dotée des mêmes compétences de droit commun et a la possibilité de déléguer aux Conseils de territoires certaines d'entre elles.

La **métropole de Lyon**² est une collectivité territoriale à statut particulier. Son périmètre est calqué sur celui de la communauté urbaine de Lyon à laquelle elle succède. La métropole de Lyon se substitue au département du Rhône sur son périmètre. Elle est dotée des mêmes compétences que celles de droit commun. Elle peut déléguer à ses communes membres certaines de ses compétences. De plus, la région Auvergne-Rhône-Alpes peut lui déléguer, à l'instar des autres métropoles de droit commun et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les compétences relatives au développement économique et aux lycées. Par contre et ce, contrairement aux métropoles précitées, seule la compétence « transports scolaires » ne peut lui être déléguée par la région.

En raison des enjeux institutionnels, économiques et financiers et de la singularité de nombre de ses dispositions, la **métropole du Grand Paris** fait l'objet d'un chapitre distinct (Cf. p.34 à 39)

Vers la création de 7 nouvelles métropoles : Saint Etienne, Toulon, Orléans, Dijon, Tours, Clermont-Ferrand et Metz ?

La loi sur le statut de PARIS et l'aménagement métropolitain, adoptée le 16 février 2017, assouplit les critères d'accès au statut de métropole et ouvre ainsi la voie aux :

- EPCI comprenant le chef-lieu de région et comptant une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants
- EPCI représentant plus de 400 000 habitants, sans être chef-lieu de région
- EPCI de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants.

Orléans, Tours, Saint-Etienne, Dijon, Clermont-Ferrand, Metz et Toulon pourront dès lors accéder au statut de métropole, à condition au préalable, de prendre le statut de communauté urbaine, Metz et Toulon n'ayant pas encore ce statut.

La loi ne fixe pas de délai pour la création effective de ces métropoles.

La France devrait alors compter sur son territoire 22 métropoles, contre 15 actuellement. Toutes les régions compteraient alors au moins une métropole sur leur territoire (Centre-Val de Loire et Bourgogne-France-Comté n'en ont pas à ce jour) et certaines en compteront trois (Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Grand Est), voire quatre (Auvergne-Rhône-Alpes).

Rationalisation des structures de coopération intercommunale dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la mobilité

3 situations peuvent se présenter pour les métropoles de droit commun et la métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- Une partie des communes membres d'un syndicat fait partie d'une métropole nouvellement créée ou fusionnée ou transformée qui est incluse en totalité dans ce syndicat ;
- Une partie des communes membres d'un syndicat est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole nouvellement créée ou fusionnée ou transformée ;
- Le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou plusieurs communes membres d'un ou plusieurs syndicats.

² Article 26 de la loi MAPTAM

Dans tous les cas, le transfert d'une compétence à la métropole vaut retrait des communes membres du syndicat. A noter que dans la 3^{ème} hypothèse, la métropole peut se substituer à ses communes membres au sein du syndicat.

La métropole a la liberté d'adhérer ou non au syndicat.

Ces dispositions, applicables pour les métropoles depuis le 1^{er} janvier 2015, visent à leur conférer la possibilité de gérer les services publics locaux de manière uniforme sur leur périmètre.

Pour la métropole de Lyon, l'article 26 de la loi MAPTAM codifié aux articles L.3641-1 et suivants du CGCT prévoit que :

- La métropole se substitue au syndicat dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien ;
- La métropole se substitue au sein du syndicat dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes et à leurs établissements publics membres du syndicat situés sur le territoire de la métropole.

Pour la MGP, Cf. partie **4. La métropole du Grand Paris**, p.37 - chapitre « les compétences ».

Le législateur a introduit une disposition permettant la survivance des syndicats mixtes de transports ; l'article 15 de la loi NOTRe codifié à l'article L. 3111-1 du code des transports dispose en effet, que s'il existe au 7 août 2015, sur le territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports compétent en matière de transports urbains et non urbains, ce syndicat demeure autorité organisatrice, sans précision sur la durée d'exercice de cette compétence.

Rationalisation des structures de coopération intercommunale dans le secteur de l'énergie¹

Les articles 43 et 71 de la loi MAPTAM prévoient le transfert de ces compétences, respectivement aux métropoles (hors Métropole du Grand Paris) et aux communautés urbaines. Cela implique que lorsque les communes exerçaient jusqu'à présent ces compétences de manière isolée, celles rattachées à une métropole ou à une communauté urbaine ne peuvent plus exercer ces compétences. La métropole ou la communauté urbaine se substitue à leurs communes membres desservies en électricité, en gaz ou par un réseau de chaleur ou de froid au sein des contrats en cours.

En ce qui concerne les communautés urbaines créées avant la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et ne pouvant prétendre à se transformer en métropoles (Arras, Le Creusot-Montceau-les-Mines, Cherbourg et ALENÇON), elles pourront délibérer afin d'intégrer, si elles le souhaitent, le bloc des nouvelles compétences prévues à l'article 71 de la loi MAPTAM ou sinon conserver leurs compétences actuelles. Ce transfert des compétences électricité, gaz et réseaux de chaleur et de froid n'est donc pas en ce qui les concerne automatique.

Les communes qui n'appartiennent ni à une communauté urbaine, ni à une métropole et qui n'avaient pas transféré leur compétence d'autorité organisatrice à un syndicat intercommunal ou mixte d'énergies, conservent donc leur compétence même si en toute vraisemblance, en élaborant les schémas départementaux de coopération intercommunale, les préfets devraient rattacher certaines d'entre elles à des syndicats d'énergies existants.

Pour les communes membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine, ayant transféré auparavant leur compétence d'autorité organisatrice **dans le domaine du gaz** à un syndicat d'énergies, celui-ci ne peut plus exercer la compétence précitée sur le territoire des communes de la métropole ou de la communauté urbaine jusqu'alors membres du syndicat et auquel elles avaient transféré la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz.

La métropole ou la communauté urbaine se substitue au syndicat d'énergies existant au sein des contrats de concession en cours, lesquels continuent de s'appliquer, sauf accord des parties, entre le Syndicat d'énergies sur le territoire des communes non membres de la métropole ou de la communauté urbaine d'une part, la métropole ou selon les cas la communauté urbaine sur le territoire des communes adhérant à la fois au syndicat et à la métropole ou à la communauté urbaine d'autre part et enfin le concessionnaire, GrDF le plus souvent, et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Cet article dispose en effet qu'en cas de transfert de compétence « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Pour la compétence de distribution publique d'électricité, la loi MAPTAM ainsi que la loi NOTRe confortent l'existence de grands syndicats d'énergies regroupant très souvent la totalité ou la quasi-totalité des communes d'un même territoire départemental, et prévoit ainsi **le mécanisme de représentation-substitution**. La compétence « concession de la distribution publique d'électricité » continue en pareil cas à être exercée par le syndicat d'énergies. Le comité syndical comprendra un nombre de conseillers métropolitains ou de conseillers communautaires proportionnel, en nombre de sièges, à la population que la métropole ou la communauté urbaine représente au sein du syndicat du fait du mécanisme de représentation-substitution, sans pouvoir dépasser plus de 50% des sièges.

¹ Distribution publique d'électricité et de gaz, réseaux de chaleur et de froid.

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ Création d'un statut de métropole pour :
 - 10 métropoles de droit commun au 1^{er} janvier 2015
 - 2 métropoles à statut particulier au 1^{er} janvier 2016 : Aix-Marseille-Provence et Grand Paris
 - Une collectivité territoriale à statut particulier à compter du 1^{er} janvier 2015 : métropole de Lyon
- ▶ Métropoles dotées de nombreuses compétences > Articulation avec les régions, notamment celles qui comptent des métropoles sur leur territoire ?
- ▶ Transferts de compétences possibles des départements, des régions et de l'Etat vers les métropoles > des métropoles fortes sur leur territoire
- ▶ Selon les compétences concernées, possibilité de substitution de la métropole au syndicat ou possibilité de substitution de la métropole à ses communes membres au sein du syndicat
- ▶ Ouverture du statut de métropole à 7 communautés urbaines par l'adoption de la loi sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR NIVEAU TERRITORIAL

1 LES RÉGIONS P.9

2 LES DÉPARTEMENTS P.21

3 LES MÉTROPOLLES P.29

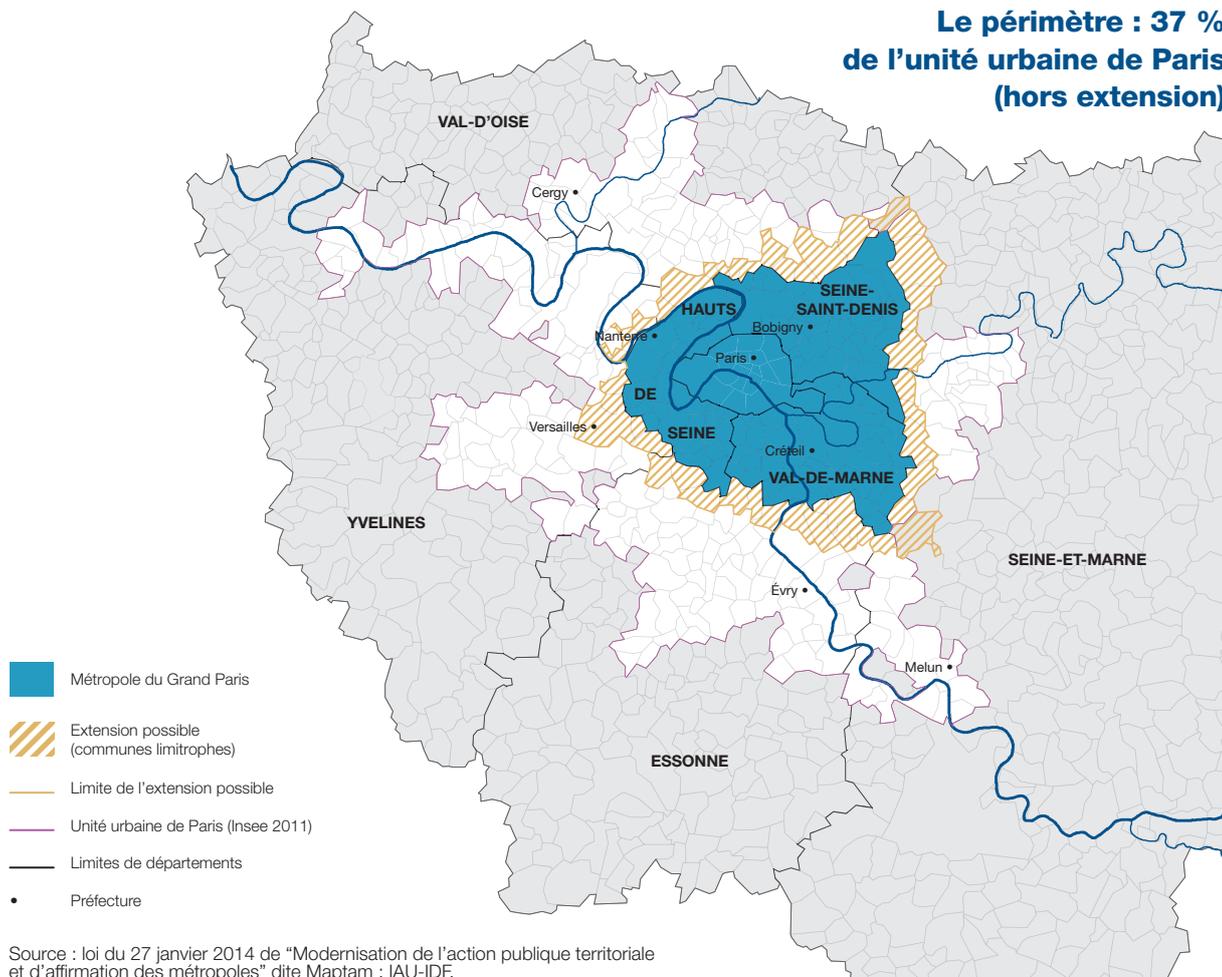
4 LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS P.35

5 LES INTERCOMMUNALITÉS P.41

6 LES COMMUNES P.49

4

LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS



La Métropole du Grand Paris (MGP) est un EPCI à fiscalité propre et à statut particulier regroupant à la fois des nouveaux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et la commune de Paris.

Elle a été créée le 1^{er} janvier 2016 et comptera la **commune de Paris**, les **123 communes de la petite couronne** (départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne), **la commune d'Argenteuil et les communes de la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne** (Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons, Morangis, Savigny-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon) soit **131 communes au total**.

Elle compte près de 7 millions de Franciliens, soit plus de la moitié des habitants de la région.

La mise en place de la MGP se révèle complexe. Des débats parfois passionnés (qui ont autorisé certains à parler de « sable mouvant »), il ressort une mise en œuvre progressive de la MGP qui réfléchira sur son fonctionnement et ses compétences à l'échelle de plusieurs EPT.

La Métropole du Grand Paris est constituée « en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure activité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national¹ ».

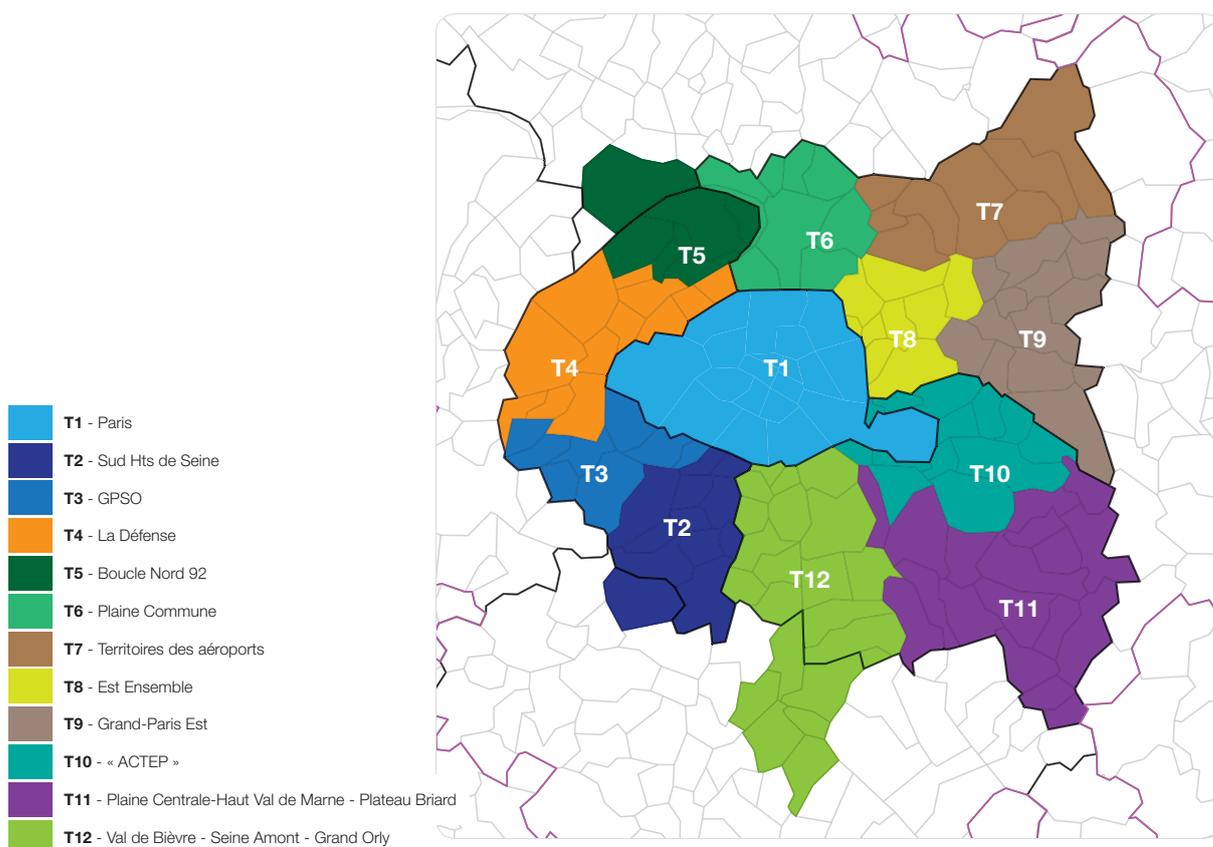
¹ Article 12 de la loi MPTAM codifié à l'article L.5219-1 du CGCT

Les Etablissements Publics Territoriaux (EPT)

• Constitution et fonctionnement

La Métropole du Grand Paris est organisée en EPT² d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 300 000 habitants chacun et de la commune de Paris. Il est créé douze EPT. Ces EPT succèdent aux actuelles intercommunalités à fiscalité propre³.

Les EPT sont des EPCI *sui generis*, régis par les dispositions applicables aux syndicats de communes⁴, donc sans fiscalité propre sauf pour les années 2016 à 2020 où ils perçoivent la Contribution Foncière des Entreprises (CFE).



Projet de périmètres des EPT au 1^{er} octobre 2015

Dans chacun de ces EPT, un Conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire est créé.

Ces EPT sont créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation par le Préfet de région d'Ile-de-France.

Ces EPT constituent un nouvel échelon de collectivités territoriales et remplacent les 19 intercommunalités actuellement présentes sur le territoire de la métropole.

L'article 59 de la loi NOTRe précise que « les EPT et la MGP, pour l'exercice de leurs compétences respectives, sont substitués aux EPCI à fiscalité propre dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et les actes pris par ces établissements⁵. »

A noter que des communes appartenant à un même EPCI préexistant ne peuvent appartenir à des EPT distincts.

La création de la MGP permet de plus, de rattacher les 41 communes encore isolées à une intercommunalité. Il ne restera donc plus que 4 îles mono-communales⁶ non rattachées à une intercommunalité.

Enfin, un régime financier provisoire s'appliquera entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020. Cette période correspond à la mise en place progressive et effective du Conseil métropolitain, phase pendant laquelle les EPT percevront, en dépit même de leur absence de statut d'EPCI à fiscalité propre, le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et procéderaient à une harmonisation progressive de ses taux. La MGP, quant à elle, percevra le reste de la fiscalité économique, en particulier la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). À compter du 1^{er} janvier 2021, le régime financier pérenne entrera en vigueur. La CFE sera alors transférée des EPT à la métropole, l'harmonisation des taux se poursuivant à l'échelon métropolitain.

² Article 59 de la loi NOTRe - ³ Article 59 de la loi NOTRe - ⁴ Articles L. 5212-1 et suivants du CGCT - ⁵ Article 59 - XVII de la loi NOTRe - ⁶ Ile d'Ouessant, Ile de Bréhat, Ile d'Yeu et Ile de Sein

• Les compétences

Au 1^{er} janvier 2016, les EPT seront dotés, de plein droit, de l'ensemble des compétences des EPCI préexistants ainsi que de celles fixées par la loi :

- Politique de la ville ;
- Eau et assainissement ;
- Gestion des déchets et assimilés ;
- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui devra être soumis pour simple avis à la métropole et compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la métropole et avec le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) ;
- Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) qui doit être compatible avec celui de la métropole ;

D'autres compétences sont soumises à la définition d'un intérêt territorial :

- Les équipements culturels, socio-éducatifs, socio-culturels, et sportifs ;
- L'action sociale ;

L'intérêt territorial est déterminé à la majorité des 2/3 du Conseil de territoire au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, les EPT exercent les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles (voir infra « les compétences du Conseil métropolitain »).

De plus, l'article L.5219-5-V du CGCT prévoit que jusqu'à la définition de l'intérêt métropolitain et de l'intérêt territorial, autrement dit jusqu'à ce que l'EPT délibère sur l'élargissement de l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des EPCI à l'ensemble de son périmètre (au plus tard le 31 décembre 2017) et sous réserve que les communes aient transféré ces compétences aux EPCI à fiscalité propre, l'EPT se substitue aux EPCI compétents ou aux EPCI au sein des syndicats, lorsque ces derniers exercent ces compétences. Cette disposition ne concerne pas les compétences transférées de plein droit aux EPT au 1^{er} janvier 2016.

Les communes qui n'avaient pas transféré ces compétences à des EPCI continuent de les exercer durant cette période.

À noter que les EPT qui épousent le périmètre d'un EPCI préexistant n'ont pas l'obligation de délibérer sur l'intérêt territorial. Au-delà du délai de 2 ans et pour

les compétences qui n'auraient pas fait l'objet d'une délibération, l'EPT exerce ces compétences.

Pour les compétences « eau et assainissement », des dispositions transitoires prévoient que lorsque ces compétences sont exercées au 31 décembre 2015 par des syndicats, les EPT se substituent jusqu'au 31 décembre 2017, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre, au sein des syndicats. A l'issue de cette période, les EPT sont retirés de plein droit desdits syndicats.

La pérennité des grands syndicats franciliens, que ce soit en matière d'eau ou d'assainissement, n'est donc ni remise en cause ni expressément assurée par la loi NOTRe ; en effet, à l'issue de la période transitoire de 2 ans décrite ci-dessus, les EPT, retirés de plein droit des syndicats, ont **la faculté** et **non l'obligation** de re-transférer leurs compétences à un ou plusieurs syndicats⁷.

Pour la compétence « déchets », il n'est pas prévu de mécanisme de « représentation/ substitution » des EPT dans les syndicats existants à l'instar de ce qui est prévu pour les compétences « eau et assainissement ».

L'absence d'un tel dispositif met en péril l'existence des grands syndicats en la matière. Ce n'est pas moins de 11 syndicats qui sont concernés. De plus, la définition de nouveaux périmètres à travers la suppression des EPCI à fiscalité propre et la constitution des EPT, bouleversera sans nul doute, l'équilibre économique des investissements et des contrats lorsqu'ils existent et le fonctionnement des syndicats de déchets actuellement compétents.

A ce titre, une proposition de loi relative à l'instauration d'un mécanisme de représentation-substitution des établissements publics territoriaux au sein des syndicats exerçant au 31 décembre 2015 la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire de la future métropole du Grand Paris, a été déposée le 21 octobre 2015 à l'Assemblée Nationale par le député Guy Geoffroy.

A noter que la loi prévoit la possibilité pour un EPT d'adhérer à un syndicat⁸. C'est **une faculté** et **non une obligation**.

Le conseil métropolitain

• Le mode de scrutin

Afin de réduire l'effectif du Conseil métropolitain tout en assurant une représentation de chaque commune et une représentation adéquate de la population de chaque commune, il a été décidé d'aligner la composition du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris sur le droit commun applicable aux autres EPCI.

⁷ Article 60 de la loi NOTRe, codifié à l'article L.5211-61 alinéa 2 du CGCT - ⁸ Article L.5211-61 alinéa 2 du CGCT et article 60 de la loi NOTRe

Ainsi, ce sont les dispositions contenues dans l'article 12 de la loi MAPTAM qui s'appliquent. Le Conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral, à raison :

- D'un conseiller métropolitain par commune ;
- D'un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune pour chaque tranche complète de 25 000 habitants.
- Chaque Conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour chaque commune du territoire et jusqu'au renouvellement général des Conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. Le Conseil de territoire de Paris est composé des membres du Conseil de Paris.

A titre de rappel, les dispositions « Anti-NKM » qui prévoyaient de répartir les sièges de conseillers métropolitains attribués à la commune de Paris entre les arrondissements en fonction de leur population, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, ont été censurées par le Conseil Constitutionnel.

• Les compétences

L'article L.5219-1-II du CGCT prévoit que le Conseil métropolitain est compétent de plein droit, en lieu et place des communes et des EPCI préexistants, au 1^{er} janvier 2016 pour :

- l'élaboration du projet métropolitain ;
- l'élaboration du Plan Climat- Air- Energie Territorial (PCAET) ;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ;
- la participation à la préparation des candidatures des grands événements culturels, artistiques et sportifs ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- le plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats, soumis à l'Etat et aux Collectivités ;

Le Conseil métropolitain est également compétent depuis le 1^{er} janvier 2017, pour notamment :

- l'élaboration du SCOT ;
- l'élaboration du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) ;
- l'élaboration du schéma métropolitain d'aménagement numérique ;
- des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- etc...

Enfin, le Conseil métropolitain exerce les compétences suivantes, lorsqu'elles ont été reconnues d'intérêt métropolitain à la majorité des 2/3 au plus tard le 1^{er} janvier 2018 :

- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ;
- constitution de réserves foncières ;
- actions de restructuration urbaine ;
- réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- amélioration du parc immobilier bâti ;
- actions de développement économique ;
- aménagement de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

« Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé (...) au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné (...), ces compétences sont exercées, dans les mêmes conditions, par les EPT dans les périmètres des EPCI à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ou par les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre au 31 décembre 2015. A l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées⁹. »

Le Conseil métropolitain pourra confier à un EPT, à la demande de celui-ci, tout ou partie des compétences qui lui ont été transférées, à l'exception des compétences d'intérêt métropolitain.

Enfin, le conseil métropolitain peut exercer, par délégation de l'Etat, certaines compétences¹⁰ parmi lesquelles :

- transfert de la propriété, aménagement, entretien et gestion de grands équipements et infrastructures ;
- capacité de proposer à l'Etat des projets d'intérêt général pour la réalisation de logement ;
- l'attribution des aides au logement locatif social ;
- etc...

A noter que, contrairement aux autres métropoles, les compétences liées aux trois énergies distribuées (électricité, gaz et chaleur) ne sont pas transférées à la MGP. Toutefois, il est prévu un schéma directeur des réseaux de distribution

⁹ Article 59 de la loi NOTRe et article L.5219-1-II du CGCT - ¹⁰ Article L.5219-1 du CGCT

d'énergie métropolitains. Ce schéma est élaboré en tenant compte du ou des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz préexistants ainsi que du ou des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur ou de froid. Une commission consultative est créée pour coordonner les actions entre les acteurs compétents en matière d'énergie, la métropole et la ville de Paris.

Le Conseil métropolitain adoptera un pacte financier et fiscal pour définir les relations financières entre la MGP et ses communes membres.

Statut de Paris

La loi du 16 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain entraîne les conséquences suivantes :

- Création d'une collectivité unique à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution nommée « Ville de Paris »
- Fusion des quatre premiers arrondissements (regroupement dans un seul secteur électoral). La mesure entrera en vigueur lors des prochaines élections municipales en 2020.
- Création d'une nouvelle catégorie de SPLA, dites SPLA « d'intérêt national » dont le capital pourra être détenu conjointement par les collectivités territoriales ou leurs groupements et par l'État et ses établissements publics. Ils auront vocation à réaliser des opérations d'aménagement présentant un intérêt local majeur justifiant à la fois l'intervention de l'État ou de ses établissements publics ainsi que celle des collectivités et groupements de collectivités concernés.
- L'article 79 reporte à 2019 la date à laquelle la loi doit fixer les règles d'élection au suffrage universel des conseils communautaires.
- Délégations de pouvoirs supplémentaires du maire de Paris.

La loi modifie la répartition des compétences entre la collectivité et l'État dans le sens d'une plus grande décentralisation.

La réforme permettra au maire de Paris d'exercer des compétences de proximité, comme la circulation et le stationnement (payant et gênant, incluant la gestion des fourrières), la police des baignades, la réglementation des manifestations de voie publique à caractère festif, sportif ou culturel, la police des édifices menaçant ruine, la salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation ou à usage partiel ou total d'hébergement, ou encore la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ Créée au 1^{er} janvier 2016
- ▶ 130 communes réparties en 11 EPT + la commune de Paris
- ▶ Répartition des compétences entre :
 - le Conseil de la métropole : rôle notamment de planification et compétences d'intérêt métropolitain...
 - les Conseils de territoire (EPT + commune de Paris) : gestion des services d'intérêt collectif + PLUI + compétences d'intérêt territorial, ...

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR NIVEAU TERRITORIAL

1 LES RÉGIONS P.9

2 LES DÉPARTEMENTS P.21

3 LES MÉTROPOLIS P.29

4 LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS P.35

5 LES INTERCOMMUNALITÉS P.41

6 LES COMMUNES P.49

Achèvement de la carte intercommunale

• La mise en place d'un nouveau seuil de 15 000 habitants

article 33 de la loi NOTRe et article L.5210-1-1-III-1° du CGCT

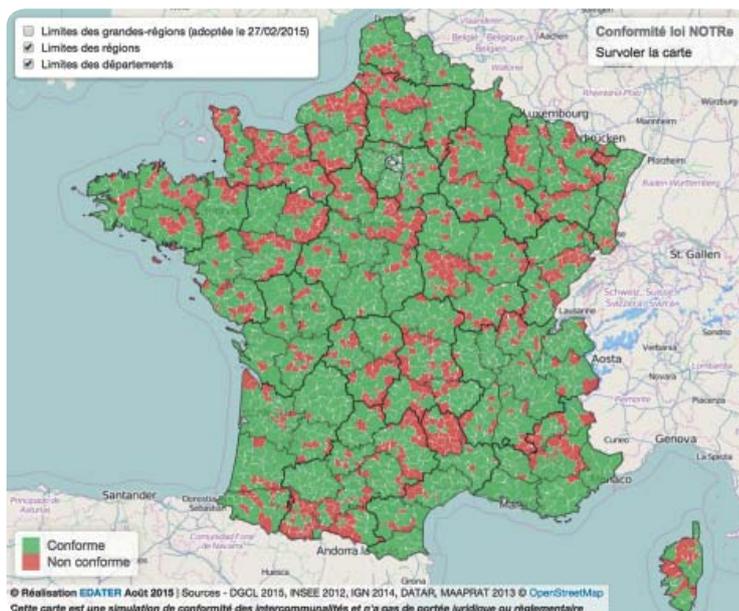
Dans la volonté de rationaliser la carte intercommunale qui comptait au 1^{er} janvier 2015, 2 133 EPCI à fiscalité propre et 13 402 syndicats¹, le seuil de constitution des EPCI a été relevé à 15 000 habitants au lieu de 5 000 précédemment.

La nouvelle carte intercommunale pourrait ainsi ne compter que 1200 à 1400 EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017.

4 dérogations ont été prévues pour tenir compte des disparités géographiques du territoire, sans toutefois que le seuil puisse être inférieur à 5 000 habitants :

- pour les EPCI ayant une densité inférieure à la moitié de la densité nationale et dans un département ayant une densité inférieure à la densité nationale : le seuil de 15 000 habitants est pondéré par le rapport entre la densité du département auquel appartiennent la majorité des communes et la densité nationale ;
- les EPCI dont la densité démographique est inférieure à 30% de la densité nationale ;
- les EPCI comprenant la moitié au moins des communes situées en zone de montagne et toutes les communes d'une île ;
- les EPCI incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issus d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et le 7 août 2015, date de publication de la loi NOTRe.

Au total, ce sont 60 départements² qui bénéficieront de ces dérogations.



Ces dispositions doivent être prises en compte pour l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale³ (SDCI) qui devra être arrêté au 31 mars 2016⁴. La mise en oeuvre de ce schéma sera effective au 1^{er} janvier 2017, une fois que les périmètres auront été arrêtés.

¹ Rapport du 2 septembre 2015 de Mairie Conseils sur « l'intercommunalité et la loi NOTRe » - ² Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne et Guyane
³ Cf. 2 Les départements - ⁴ Pour les procédures d'élaboration et de mise en oeuvre de ce schéma : cf. annexe 2

• La réduction du nombre de syndicats

article 33 de la loi NOTRe et article L.5210-1-1-III-4° du CGCT

La rationalisation de l'organisation territoriale passe par la « réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes »¹ :

Dispositions applicables aux communautés d'agglomération², aux communautés urbaines³, aux métropoles de droit commun⁴ et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence⁵ pour toutes les compétences sauf la compétence « concession de la distribution publique d'électricité »

3 situations peuvent se présenter :

- Une partie des communes membres d'un syndicat fait partie d'un EPCI à fiscalité propre précité nouvellement créé ou fusionné ou transformé qui est inclus en totalité dans ce syndicat ;
- Une partie des communes membres d'un syndicat est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans un EPCI à fiscalité propre précité nouvellement créé ou fusionné ou transformé ;
- Le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre précité est étendu par adjonction d'une ou plusieurs communes membres d'un ou plusieurs syndicats.

Dans tous les cas, le transfert d'une compétence à un EPCI à fiscalité propre précité vaut retrait des communes membres du syndicat. A noter que dans la 3^{ème} hypothèse, l'EPCI à fiscalité propre peut se substituer à ses communes membres au sein du syndicat.

L'EPCI à fiscalité propre a la liberté d'adhérer ou non au syndicat.

Ces dispositions, applicables pour les métropoles depuis le 1^{er} janvier 2015, visent à leur conférer la possibilité de gérer les services publics locaux de manière uniforme sur leur périmètre.

Pour les autres intercommunalités, ce mécanisme s'applique à compter de la date du transfert d'une compétence.

Par dérogation, l'article 67 de la loi NOTRe prévoit que lorsqu'un syndicat est compétent en matière d'eau ou d'assainissement et qu'**il regroupe des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins**, l'EPCI à fiscalité propre nouvellement compétent se substitue aux communes qui le composent au sein du syndicat.

L'EPCI à fiscalité propre peut toutefois se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

Dispositions applicables à la métropole du Grand Paris (Cf. p.36 « constitution et fonctionnement »)

Dispositions applicables à la métropole de Lyon (Cf. p.31 « les métropoles »)

Dispositions applicables aux communautés de communes⁶

Les communautés de communes obéissent à un régime légèrement différent.

Là encore, 2 situations sont à distinguer :

- Lorsqu'une communauté de communes a un périmètre identique à celui d'un syndicat, elle se substitue de plein droit à ce syndicat pour la totalité de ses compétences. Ce mécanisme s'applique aussi lorsque le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ;
- Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat est associée avec des communes extérieures à ce syndicat au sein d'une communauté de communes, celle-ci se substitue à ses communes membres au sein dudit syndicat.

Par dérogation, l'article 67 de la loi NOTRe prévoit que lorsqu'un syndicat est compétent en matière d'eau ou d'assainissement et qu'il regroupe des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins, la communauté de communes nouvellement compétente se substitue aux communes qui la composent au sein du syndicat. La communauté de communes peut toutefois se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

En revanche, lorsque ledit syndicat ne **regroupe pas des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre** au moins, le transfert de la compétence « eau ou assainissement » à la communauté de communes vaut retrait des communes membres du syndicat pour cette compétence.

Les EPCI à fiscalité propre doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement au 1^{er} janvier 2018⁷.

¹ Le texte n'impose pas une suppression obligatoire des doubles emplois, mais en fait un objectif prioritaire - ² Article L.5216-7 du CGCT - ³ Article L.5215-22 du CGCT - ⁴ Article L.5217-7 du CGCT - ⁵ Article L.5217-7 du CGCT - ⁶ Article L.5214-21 du CGCT - ⁷ Article 68 de la loi NOTRe

Nouvelles compétences des communautés de communes

article 64 de la loi NOTRe et article L.5214-16 du CGCT

Au-delà des compétences qui avaient déjà été conférées aux communautés de communes, sont rajoutées des compétences de plein droit :

- Actions de développement économique à compter du 1^{er} janvier 2017 (création, entretien des zones d'activité industrielle, commerciale... ; promotion du tourisme, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire) ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 et facultatif à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

De plus, une compétence optionnelle est ajoutée : la création et la gestion des maisons de services au public à compter du 1^{er} janvier 2017.

A noter que la communauté de communes doit choisir 3 compétences optionnelles parmi 9⁸.

Rappelons que les communautés de communes peuvent exercer des compétences facultatives, par exemple, la compétence « autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz » et la compétence « réseaux de chaleur et de froid ».

Enfin, l'article 3 de la loi NOTRe codifié à l'article L.1511-2-I du CGCT prévoit que les communes ou leurs regroupements et la métropole de Lyon peuvent participer, via une convention, « au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la région ».

Cette disposition pose la question de la lisibilité et la clarté des financements et ce d'autant plus que le gouvernement souhaitait mettre un terme à la pratique des financements croisés.

Les EPCI à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions avant le 1^{er} janvier 2017 ou avant le 1^{er} janvier 2018 pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement⁹.

Nouvelles compétences des communautés d'agglomération

article 66 de la loi NOTRe et article L.5216-5 du CGCT

La communauté d'agglomération regroupe un ensemble de 50 000 habitants, autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. La notion de « commune centre devant regrouper 15 000 » est étendue à la « commune la plus peuplée, centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants¹⁰.

Au 1^{er} janvier 2015, on dénombrait 226 communautés d'agglomération regroupant 4 744 communes et 25,9 millions d'habitants¹¹.

Au-delà des compétences déjà conférées aux communautés d'agglomération, sont rajoutées des compétences de plein droit :

- Actions de développement économique à compter du 1^{er} janvier 2017 (création, entretien des zones d'activité industrielle, commerciale... ; promotion du tourisme, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire) ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de 2018 ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 et facultatif à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

De plus, des compétences optionnelles sont ajoutées, notamment la création et la gestion des maisons de services au public à compter du 1^{er} janvier 2017 ou encore la création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

A noter que la communauté d'agglomération doit choisir 3 compétences optionnelles parmi 7¹².

Rappelons que les communautés d'agglomération peuvent exercer des compétences facultatives, telles que la compétence « autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz » et la compétence « réseaux de chaleur et de froid ».

⁸ Article L.5214-16 – II du CGCT - ⁹ Article 68 de la loi NOTRe - ¹⁰ Article 71 de la loi MAPTAM et article L.5216-1 CGCT - ¹¹ Bilan 2015 de l'intercommunalité - DGCL - ¹² Article L.5216-5 – II du CGCT

Par ailleurs, par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département. Le refus du Conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

Enfin, l'article 3 de la loi NOTRe codifié à l'article L. 1511-2-I du CGCT prévoit que les communes ou leurs regroupements et la métropole de Lyon peuvent participer, via une convention, « au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la région ».

Cette disposition pose la question de la lisibilité et de la clarté des financements et ce d'autant plus que le gouvernement souhaitait mettre un terme à la pratique des financements croisés.

Les EPCI à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions avant le 1^{er} janvier 2017 ou avant le 1^{er} janvier 2018 pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement¹.

Nouvelles compétences des communautés urbaines

article 68 de la loi NOTRe, article 71 de la loi MAPTAM et article L.5215-20 du CGCT

Au-delà des compétences déjà conférées aux communautés urbaines, sont ajoutées des compétences de plein droit en matière de promotion du tourisme, de création, d'aménagement et de gestion de zones d'activité touristique, de création d'aménagement et de gestion des réseaux de chaleur et de froid, de distribution publique d'électricité et de gaz et en matière de parcs et d'aires de stationnement.

Pour rappel, les communautés urbaines sont compétentes de plein droit en matière d'eau, d'assainissement, de déchets, d'organisation des transports urbains ou encore en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Le législateur a introduit une disposition spécifique aux transports urbains : en effet, l'article 15 de la loi NOTRe codifié à l'article L. 3111-1 du code des transports dispose que s'il existe au 7 août 2015, sur le territoire infrarégional, un syndicat mixte de transport compétent en matière de transports urbains et non urbains, ce syndicat demeure autorité organisatrice, sans précision sur la durée d'exercice de cette compétence.

A noter que 5 communautés d'agglomération se sont transformées en communautés urbaines au 1^{er} janvier 2017 : Caen-la-mer, Clermont Auvergne Métropole, Orléans Métropole, Grand Reims et Tour(s) plus. A noter que la communauté d'agglomération du Grand Poitiers prendra le statut de communauté urbaine en juin 2017.

Focus sur la compétence Energie des communautés urbaines

La loi MAPTAM prévoit le transfert des compétences « concession de la distribution publique de gaz » et « réseaux de chaleur et de froid » aux communautés urbaines et aux métropoles (hors Métropole du Grand Paris). Cela implique que lorsque les communes exerçaient jusqu'à présent ces compétences de manière isolée, celles rattachées à une communauté urbaine instituée après la loi Chevènement (1999) ou bien à une métropole ne peuvent plus exercer ces compétences. La communauté urbaine ou la métropole se substitue à leurs communes membres desservies en gaz ou par un réseau de chaleur ou de froid au sein des contrats en cours. Pour ce qui concerne les communautés urbaines créées avant la loi Chevènement et ne pouvant prétendre à se transformer en métropoles (celle d'Arras, Le Creusot-Montceau-les-Mines, Cherbourg et Alençon), elles pourront délibérer afin d'intégrer, si elles le souhaitent, le bloc des nouvelles compétences prévues à l'article 71 de la loi MAPTAM ou sinon conserver leurs compétences actuelles. Ce transfert des compétences électricité, gaz et réseaux de chaleur et de froid n'est donc pas en ce qui les concerne automatique. Les communes qui n'appartiennent ni à une communauté urbaine, ni à une métropole et qui n'avaient pas transféré leur compétence d'autorité organisatrice à un syndicat intercommunal ou mixte d'énergies, conservent donc leur compétence.

Pour les communes membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine ayant transféré auparavant leur compétence d'autorité organisatrice **dans le domaine du gaz** à un syndicat d'énergies, celui-ci ne peut plus exercer la compétence précitée sur le territoire des communes de la métropole ou de la communauté urbaine jusqu'alors membres du syndicat et auquel elles avaient transféré la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz. La métropole ou la communauté urbaine se substitue au syndicat d'énergies existant au sein des contrats de concession en cours, lesquels continuent de s'appliquer, sauf accord des parties, entre le syndicat d'énergies sur le territoire des communes non membres de la métropole ou de la communauté urbaine d'une part, la métropole ou la communauté urbaine sur le territoire des communes adhérant à la fois au syndicat et à la métropole ou à la communauté urbaine d'autre part et enfin le concessionnaire, GrDF le plus souvent, et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cet article dispose en effet qu'en cas de transfert de compétence «les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

¹ Article 68 de la loi NOTRe

Pour la compétence de distribution publique d'électricité, la loi MAPTAM ainsi que la loi NOTRe confortent l'existence de grands syndicats d'énergies regroupant très souvent la totalité ou la quasi-totalité des communes d'un même territoire départemental, et prévoit ainsi le mécanisme de représentation-substitution. La compétence « concession de la distribution publique d'électricité » continue en pareil cas à être exercée par le syndicat d'énergies. Le comité syndical comprendra un nombre de conseillers métropolitains ou de conseillers communautaires proportionnel, en nombre de sièges, à la population que la métropole ou la communauté urbaine représente au sein du syndicat du fait du mécanisme de représentation-substitution, sans pouvoir dépasser plus de 50 % des sièges.

Par ailleurs, par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département. Le refus du Conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. Enfin, l'article 3 de la loi NOTRe codifié à l'article L.1511-2-I du CGCT prévoit que les communes ou leurs regroupements et la métropole de Lyon peuvent participer, via une convention, « au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la région ».

Les EPCI à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions avant le 1^{er} janvier 2017 ou avant le 1^{er} janvier 2018 pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement⁴⁹.

Les nouvelles dispositions relatives au stationnement

article 63 de la loi MAPTAM

La loi MAPTAM est venue modifier la compétence en matière de stationnement. En effet, l'article L.5216-5 du CGCT dispose que la « création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » peuvent désormais être pris en charge par la communauté d'agglomération et non plus uniquement par la commune en vertu des pouvoirs de police du maire.

De même, dans un souci d' « organisation de la mobilité », la loi MAPTAM affirme la compétence de plein droit en matière de « parcs et aires de stationnement » :

- des communautés urbaines³
- des métropoles de droit commun et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence⁴
- de la métropole de Lyon⁵

L'article 63 de la loi « MAPTAM » apporte une rupture majeure en matière de police du stationnement. Auparavant, le non-paiement des redevances entraînait une contravention. Désormais, la loi « MAPTAM » introduisant une dépénalisation et une décentralisation de cette contravention, l'article L.322-1 du Code de la route instaure une compétence de l'EPCI ou du syndicat mixte concerné en cas de manquement au paiement de la redevance de la part de l'utilisateur (qui se traduit par le paiement du forfait de post-stationnement). Par conséquent, est supprimé le caractère contraventionnel du stationnement impayé, qui prend désormais la forme d'une redevance d'occupation domaniale, fixée par les collectivités compétentes elles-mêmes, et donc susceptible de varier en fonction des territoires.

Le montant de la redevance de stationnement doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) élaboré par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), lorsqu'il existe⁶ (obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants).

De plus, on observe une tendance à l'harmonisation du mode de gestion du service public de stationnement, qu'il soit sur voirie ou en ouvrage.

Enfin, la gestion des places de stationnement doit aujourd'hui composer avec de nouveaux usages : la mise à disposition des données. L'article 1 quater de la loi pour la « croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » prévoit la diffusion et la réutilisation libre, immédiate et gratuite des données des services réguliers de transport public de personnes et des services de mobilité. Ainsi le stationnement n'échappe-t-il pas aux exigences de transparence des données qu'implique « l'open data ».

Pôles métropolitains - article 77 de la loi MATPAM et articles L.5731-1 et suivants du CGCT

Le pôle métropolitain est un établissement public constitué entre des EPCI à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue « d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale ».

² Article 68 de la loi NOTRe - ³ Article L.5215-20 du CGCT - ⁴ Article L.5217-2 du CGCT - ⁵ Article L.3641-1 CGCT - ⁶ Article L.2333-87 du CGCT

Les organes délibérants des EPCI ainsi que, le cas échéant, les Conseils régionaux, les Conseils généraux et le Conseil de la métropole de Lyon membres du pôle métropolitain se prononcent, par délibération concordante, sur l'intérêt métropolitain des compétences qu'ils transfèrent ou des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain.

Ces pôles métropolitains, soumis au régime des syndicats mixtes, sont de véritables outils de coopération interterritoriale, créés par la loi « Réforme des Collectivités Territoriales » du 16 décembre 2010. L'objectif est de développer des projets valorisant les ressources et les forces de chacun des territoires qui prennent part à ces structures.

Les régions ou les départements sur le territoire desquels se situe le siège des EPCI membres peuvent adhérer au pôle métropolitain.

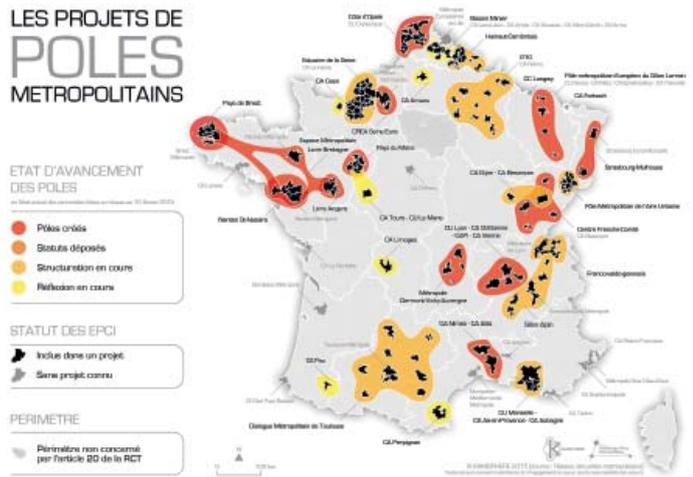


Schéma de mutualisation des services

article 74 de la loi NOTRe codifié à l'article L.5211-39-1 du CGCT

Ce schéma a été créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Il vise une meilleure organisation des services par la mise en commun des moyens techniques, humains, financiers, matériels entre les services des communes membres des EPCI.

Il est établi par le Président de l'EPCI après avis des Conseils municipaux des communes membres.

La loi NOTRe vient assouplir les possibilités de mutualisation en permettant à un EPCI de créer des services communs avec les établissements publics qui lui sont rattachés. La loi permet également à une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI de gérer un service commun¹. Enfin, elle facilite les mutualisations entre communes membres d'un même EPCI.

Toutefois, on peut s'interroger sur la capacité des collectivités à élaborer ce schéma au 31 décembre 2015 alors que les périmètres des EPCI doivent être définis au plus tard au 31 mars 2016.

Elaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

article 188 de la loi Transition énergétique

Ces PCAET succèdent aux plans « Climat Energie ».

La métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants élaborent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016. Pour ceux qui en compte plus de 20 000, la date buttoir est fixée au 31 décembre 2018.

Ce plan définit entre autres « le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

¹ Article 72 de la loi NOTRe codifié à l'article L.5211-4-2 alinéa 5 du CGCT

Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ».

Lorsque la métropole et les EPCI à fiscalité propre s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le PCAET en constitue le volet climat.

Pour la MGP, le PCAET, élaboré par le Conseil de la métropole, sera décliné au niveau de chaque EPT et de la commune de Paris en Plans « Climat-Air-Energie » compatibles avec le PCAET².

Les PCAET prennent en compte les SCOT et les PLU prennent en compte les PCAET.

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ **Renforcement de l'échelon intercommunal :**
 - Recomposition partielle de structures intercommunales plus grandes = nouveau seuil de constitution des EPCI à fiscalité propre : 15 000 habitants (avec des dérogations qui ne peuvent être inférieures à 5 000 habitants)
 - Des compétences renforcées
 - Suppression des doublons entre les EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes
 - Plus de communes isolées après la création de la MGP³
- ▶ **Périmètres des nouveaux EPCI à fiscalité propre arrêtés au 31 mars 2016**
- ▶ **Selon les compétences concernées, possibilité de substitution des EPCI à fiscalité propre au syndicat ou possibilité de substitution des EPCI à fiscalité propre à ses communes membres au sein du syndicat**
- ▶ **Compétences « eau, assainissement et déchets » transférées de plein droit aux EPCI à fiscalité propre**
- ▶ **Assouplissement des conditions de mutualisation des services**

² Article 59 de la loi NOTRe et Article L.5219-5-III du CGCT - ³ Sauf les 4 îles mono-communales

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR NIVEAU TERRITORIAL

1 LES RÉGIONS P.9

2 LES DÉPARTEMENTS P.21

3 LES MÉTROPOLIS P.29

4 LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS P.35

5 LES INTERCOMMUNALITÉS P.41

6 LES COMMUNES P.49

Amélioration du régime de la « commune nouvelle »

La loi relative à « l'amélioration du régime de la commune nouvelle » du 16 mars 2015 s'inscrit dans le prolongement de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Dans l'objectif de diminuer le nombre de communes et de leur permettre de peser davantage dans les intercommunalités, la loi dite « communes nouvelles » vise à faciliter la fusion de communes.

Des incitations financières sont prévues pour les communes souhaitant se regrouper avant le 1^{er} janvier 2016.

Seules 4 communes avaient été créées en 4 ans. Mais depuis la promulgation de la loi de mars 2015, ce n'est pas moins de 250 projets de fusion qui sont en cours. A titre d'exemple, les 5 communes composant la communauté urbaine de Cherbourg ont annoncé fin mai 2015 leur volonté de constituer une commune nouvelle.

Rétrécissement progressif du champ d'intervention des communes

Si la loi n'a pas supprimé la clause générale de compétences pour l'échelon communal, les communes se voient dépossédées de nombreuses compétences telles que l'eau, l'assainissement ou encore les déchets.

Toutefois, elles conservent leur compétence d'« autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz »¹ et la compétence « réseaux de chaleur et de froid »². Elles peuvent également transférer ces compétences à des Etablissements Publics de Coopération (EPC), qui regroupent des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes ouverts.

Le CGCT³ précise en outre que « les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en service au 1^{er} janvier 2009 réalisent un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid avant le 31 décembre 2018. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir

d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau ».

Enfin, à l'instar des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles, l'article 3 de la loi NOTRe codifié à l'article L.1511-2-1 du CGCT prévoit que les communes peuvent participer, via une convention, « au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la région ».

Finalisation du rattachement des communes isolées à un EPCI à fiscalité propre

Au 1^{er} janvier 2015, on comptait 45 communes isolées, dont 41 en région Ile-de-France et 4 îles mono-communales⁴.

99,8 % des communes étaient rattachées à un EPCI à fiscalité propre. Au 1^{er} janvier 2016, date de création de la Métropole du Grand Paris, il n'y aura plus de communes isolées autres que les îles mono-communales.

¹ Article L.2224-31 du CGCT - ² Article L.2224-38 du CGCT - ³ Article L.2224-38 du CGCT alinéa 2 - ⁴ Île-D'Yeu, Ouessant, Île-de-Sein, Île-de-Bréhat

Nouvelles obligations d'information en matière budgétaire

L'article 107 de la loi NOTRe prévoit de nouvelles obligations :

- Un maire ou un Président d'un EPCI à fiscalité propre devra présenter à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement, de toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil qui sera fixé par décret.
- Dans les communes de 3 500 habitants et plus : le maire présente au Conseil municipal un rapport sur les engagements pluriannuels, les orientations budgétaires et sur la structure et la gestion de la dette ;
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants : ce rapport est accompagné d'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- Dans tous les cas, une « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et aux comptes administratifs afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ Mécanismes incitatifs pour la fusion de communes avant le 1^{er} janvier 2016
- ▶ Rétrécissement du champ de compétences des communes
- ▶ Maintien de la clause de compétence générale
- ▶ Communes compétentes en matière d'énergie « distribution publique d'électricité et de gaz et réseaux de chaleur et de froid »
- ▶ Obligation pour les communes d'intégrer un EPCI à fiscalité propre : au 1^{er} janvier 2016, il n'y aura plus de communes isolées¹
- ▶ Nouvelles obligations d'information en matière financière et budgétaire

¹ Sauf les 4 îles mono-communales



**VENTILATION
DES PRINCIPALES
DISPOSITIONS
PAR SECTEURS
D'ACTIVITÉS**

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS¹

1 LES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ P.53

2 L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT P.59

3 LES DÉCHETS P.65

**4 ÉNERGIE : ÉLECTRICITÉ, GAZ ET RÉSEAUX
DE CHALEUR P.71**

¹ Avertissement : les secteurs « éclairage public », « restauration collective », « petite enfance », « activités funéraires », « zéniths, palais des congrès » et « équipement culturels et sportifs » ne sont pas directement touchés par les réformes. Le groupe de travail ne manquera pas de mettre à jour ce document si des évolutions législatives ou réglementaires surviennent.

1

LES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ

L'ouverture à la concurrence de l'autocar

article 5 de la loi Macron et articles L. 3111-17 et suivants du Code des Transports

Toute entreprise de transport « établie sur le territoire national » peut en toute liberté organiser des liaisons entre deux points à condition que ce service « ne soit pas intégralement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité », sauf en Ile-de-France où le seuil sera fixé par décret.

Le seuil de protection des services de transports conventionnés est fixé à 100 km entre deux arrêts, quelles que soient l'origine et la destination. L'entreprise doit se déclarer auprès de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER). La région pourra interdire cette activité si elle démontre qu'elle porte atteinte à l'équilibre économique d'un service public, après avis conforme de l'ARAFER.

L'extension des compétences de l'ARAF, désormais l'ARAFER

article 1 de la loi Macron

L'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER), auparavant dénommée l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires (ARAF) a vu son périmètre de compétences élargi aux secteurs des services réguliers non urbains de transports routiers de personnes et des autoroutes.

De plus, « l'ARAFER sera consultée sur les projets de modification d'un contrat de concession autoroutière quand ils ont une incidence sur les tarifs de péages ou sur la durée de la concession. En effet, la couverture de nouvelles charges par les concessionnaires peut passer par une révision des tarifs ou par un allongement de la durée de la concession. Par ailleurs, l'ARAFER veillera à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés par les sociétés concessionnaires d'autoroute. L'ARAFER assurera le contrôle de l'attribution des marchés de plus de 500 K€, en veillant en particulier à l'élaboration du cahier des charges des marchés de travaux, de fournitures ou de services. Cette attribution sera préalablement examinée au sein de chaque société concessionnaire par une commission des marchés dont la composition sera soumise à l'avis conforme de l'ARAFER.

L'ARAFER pourra recueillir toutes les données nécessaires, procéder à des expertises, mener des études sur le secteur autoroutier concédé. Elle publiera le résultat de ses investigations, pourra prononcer des sanctions en cas de non communication des informations relatives à la passation des marchés, et pourra engager un recours devant le juge au cas où elle constaterait des irrégularités².

L'ARAFER bénéficiera de deux sources de financement pérennes pour assurer son fonctionnement :

- les entreprises de transports publics routiers de personnes,
- les concessionnaires d'autoroute soumis au contrôle de l'autorité de régulation qui devront verser une contribution pour frais de contrôle assise sur le chiffre d'affaires de l'année précédente (entre 0.05 et 0.3% du chiffre d'affaires).

La clarification du régime des gares routières

article 6 de la loi MAPTAM et article L.1213-3-1 du code des transports

Le schéma régional de l'intermodalité créé par la loi MAPTAM devra comporter un schéma régional des gares routières, qui indiquera la localisation des gares routières et définira les éléments principaux de leurs cahiers des charges. Les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme ou de voirie coordonneront les actions d'aménagement des gares routières conformément aux prescriptions de ce schéma.

² Pour plus d'information, consulter www.arafefr : dossier de presse.

Le gouvernement pourra modifier et codifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs ainsi que d'autres points d'arrêt routier par voie d'ordonnance, notamment afin de favoriser le bon fonctionnement du transport routier de personnes et l'intermodalité.

L'ouverture large des données Transport

article 4 de la loi Macron codifié à l'article L.1115-1 du Code des transports

Les données transports devront être ouvertes largement : devront notamment être diffusés librement, immédiatement et gratuitement les tarifs, les données théoriques et les données en temps réel.

A noter que les dispositions visant à ouvrir à la concurrence les Trains Express Régionaux (TER) et les Trains d'Equilibre du Territoire (TET) ont été supprimées.

Nouvelle définition des services de transport urbain

article 18 de la loi NOTRe et Articles L.1214-1 et suivants du code des transports

Le législateur a introduit une définition des services de transports urbains qui repose sur plusieurs critères qui seront définis par décret. La notion de Périmètre de Transport Urbain (PTU) qui était jusque-là le critère utilisé pour distinguer les services de transports urbains (services organisés par les communes et leurs groupements sur ce périmètre) des services de transports non urbains (services organisés par le département hors de ce périmètre, qui sont transférés à la région avec la loi NOTRe) est supprimée au profit de la notion de « ressorts territoriaux ».

L'enjeu est de préserver les deux activités de transports urbains et non urbains sur le ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que les deux conventions collectives y afférentes, sans bouleverser l'existant malgré l'extension des territoires.

Point sur la compétence « voirie »

Les départements ont conservé leur compétence « voirie départementale ».

Toutefois, les régions pourront « participer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional »¹ et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La loi précise que le département devra prendre en compte ces itinéraires « dans le cadre de ses interventions pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau ainsi que la sécurité des usagers »².

De plus, les communes sont compétentes sur leur périmètre, les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne disposant que d'une compétence optionnelle en la matière.

Par exception, l'article L.5217-2-I du CGCT dispose que les métropoles de droit commun, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon sont compétentes de plein droit en lieu et place des communes membres en matière notamment de mobilité, de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie. Les communautés urbaines aux compétences définies par l'article 71 de la loi MAPTAM, se sont vues reconnaître également de plein droit la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie » (CGCT, art. L. 5215-20).

Enfin, l'article 90 de la loi NOTRe prévoit la possibilité pour le département de déléguer la compétence « gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires » à la métropole de droit commun et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Cette délégation n'est pas obligatoire, mais si à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence n'a pas fait l'objet de convention, la compétence devient obligatoire pour la métropole.

La MGP déroge à cette possibilité. La métropole de Lyon, qui se substitue au département sur son territoire, n'est pas concernée par cette disposition.

¹ Article 19 de la loi NOTRe codifié à l'article L.111-1 du code de la voirie routière et à l'article L.4211-1-4^{bis} du CGCT - ² Article 10 de la loi NOTRe

Transfert de la compétence transports non urbains, réguliers ou à la demande, et transports scolaires des départements vers les régions

article L. 3111-1 du Code des Transports ou article 15 de la loi NOTRe



Après de nombreuses hésitations sur le choix de la collectivité compétente, les compétences transports non urbains et transports scolaires ont été attribuées à la région, laissant aux départements la gestion de la voirie et du transport scolaire des élèves handicapés.

Les régions exerceront la compétence « transports scolaires » à compter de septembre 2017, alors qu'elles gèreront les services de transports non urbains à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, l'article L. 3111-9 nouveau du Code des Transports prévoit la possibilité pour la région de confier la compétence « transports scolaires » par convention au département, à des EPCI, à des communes, à des syndicats mixtes, à des établissements d'enseignement, à des associations de parents d'élèves ou à des associations familiales.

Le législateur a introduit une disposition permettant la survivance des syndicats mixtes des transports ; l'article 15 de la loi NOTRe codifié à l'article L. 3111-1 du code des transports dispose en effet, que s'il existe au 7 août 2015, sur le territoire infrarégional, un syndicat mixte de transport compétent en matière de transports urbains et non urbains, ce syndicat demeure autorité organisatrice, sans précision sur la durée d'exercice de cette compétence.

La notion de « mobilité » s'impose...

article 18 de la loi NOTRe et loi MAPTAM

La loi MAPTAM a remplacé le terme « autorité organisatrice des transports urbains » par « autorité organisatrice de la mobilité ».

La loi NOTRe renforce cette terminologie en généralisant la notion de « mobilité » en lieu et place de celle de « transports urbains ». Cette notion offre une définition plus large car elle inclut la mobilité durable avec le vélo, l'auto-partage et le co-voiturage et non plus seulement le transport collectif.

Nouvelles obligations en matière de renouvellement du matériel roulant

La loi « Transition énergétique »³ impose désormais aux collectivités territoriales, à leurs groupements, au STIF, à l'Etat et à ses établissements publics, gérant directement ou indirectement un parc de plus de 20 bus de se doter de 50% de véhicules « propres » en 2020 et 100% à l'horizon 2025.

Pour la RATP, l'échéance est fixée à 2018 au lieu de 2020 pour le renouvellement à hauteur de 50%.

Cette disposition fait peser des charges sur les collectivités.

Les nouvelles dispositions relatives au stationnement

article 63 de la loi MAPTAM

La loi MAPTAM est venue modifier la compétence en matière de stationnement. En effet, l'article L.5216-5 du CGCT dispose que la « création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » peuvent désormais être prises en charge par la communauté d'agglomération et non plus uniquement par la commune en vertu des pouvoirs de police du maire.

³ Article 37 codifié à l'article L. 224-8 du Code de l'environnement

De même, dans un souci d' « organisation de la mobilité », la loi MAPTAM affirme la compétence de plein droit en matière de « parcs et aires de stationnement » :

- des communautés urbaines (article L.5215-20 du CGCT)
- des métropoles de droit commun et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (article L.5217-2 du CGCT)
- de la métropole de Lyon (article L.3641-1 CGCT)

L'article 63 de la loi « MAPTAM » apporte une rupture majeure en matière de police du stationnement. Auparavant, le non-paiement des redevances entraînait une contravention. Désormais, la loi « MAPTAM » introduisant une dépenalisation et une décentralisation de cette contravention, l'article L.322-1 du Code de la route instaure une compétence de l'EPCI ou du syndicat mixte concerné en cas de manquement au paiement de la redevance de la part de l'utilisateur (qui se traduit par le paiement du forfait de post-stationnement). Par conséquent, est supprimé le caractère contraventionnel du stationnement impayé, qui prend désormais la forme d'une redevance d'occupation domaniale, fixée par les collectivités compétentes elles-mêmes, et donc susceptible de varier en fonction des territoires.

Le montant de la redevance de stationnement doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) lorsqu'il existe (article L.2333-87 du CGCT).

De plus, on observe une tendance à l'harmonisation du mode de gestion du service public de stationnement, qu'il soit sur voirie ou en ouvrage.

Enfin, la gestion de places de stationnement doit aujourd'hui composer avec de nouveaux usages : la mise à disposition des données. L'article 1 quater de la loi pour la « croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » prévoit la diffusion et la réutilisation libre, immédiate et gratuite des données des services réguliers de transports publics de personnes et des services de mobilité. Ainsi le stationnement n'échappe-t-il pas aux exigences de transparence des données qu'implique l' « open data ».

La création par les entreprises d'un plan de mobilité

article 51 de la loi Transition énergétique codifié à l'article L. 1214-2 du code des transports

A compter du 1^{er} janvier 2018, la loi oblige les entreprises de plus de 100 salariés sur un même site installées sur un territoire couvert par un plan de déplacement urbains, à élaborer un plan de mobilité pour favoriser l'utilisation de moyens alternatifs (co-voiturage, vélo, transports en commun, auto-partage, marche, développement du télétravail...) et réduire la consommation de Gaz à Effet de Serre (GES).

Il comprend un programme d'actions, un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour.

Il est transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente ou à l'autorité territorialement compétente pour élaborer le plan de mobilité rurale. Ce dernier, qui est facultatif, est élaboré à l'initiative d'EPCI, de syndicats mixtes ou de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux¹ (et non des communes).

Une disposition incitative prévoit que les entreprises qui ne respectent pas cette obligation ne peuvent bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).



¹ Article 55 de la loi Transition énergétique et article L.1213-3-4 du Code des transports

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ Ouverture à la concurrence de l'autocar
- ▶ Extension du périmètre de compétences de l'ARAFER : services réguliers non urbains de transport routier de personnes et secteur des autoroutes
- ▶ Nouvelles prérogatives de l'ARAFER : saisie pour avis sur les projets de modification des contrats de concession autoroutière
- ▶ Schéma régional de l'intermodalité assorti d'un schéma régional des gares routières
- ▶ Ouverture large des données « transports »
- ▶ Généralisation de la notion de mobilité
- ▶ Maintien de la compétence voirie départementale au département, avec possibilité de délégation à la métropole
- ▶ Transports non urbains et transports scolaires transférés à la région
- ▶ Renouvellement du parc de bus à hauteur de 50% de véhicules « propres » en 2020 (100% en 2025)
- ▶ Dépénalisation du stationnement

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS

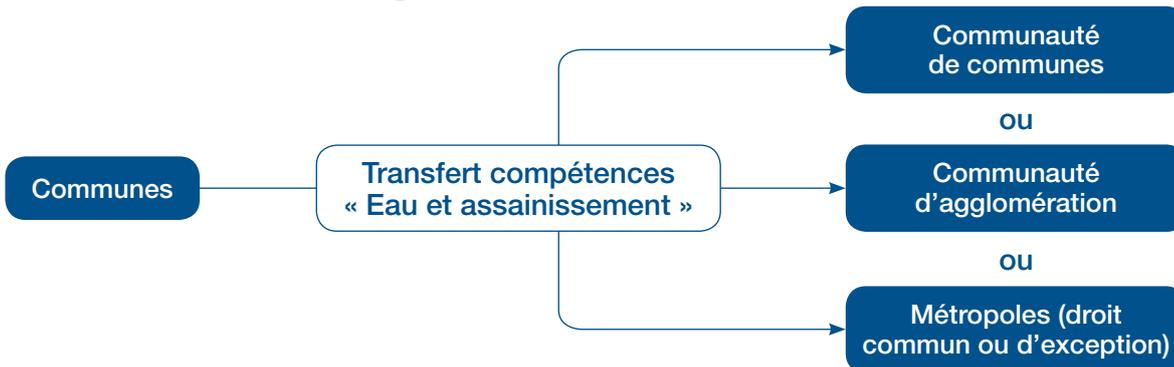
1 LES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ P.53

2 L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT P.59

3 LES DÉCHETS P.65

**4 ÉNERGIE : ÉLECTRICITÉ, GAZ ET RÉSEAUX
DE CHALEUR P.71**

Transfert de compétences



Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe respectivement codifiés aux articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT confèrent de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » aux **communautés de communes** (la proposition de loi du 11 janvier 2017 pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes vise à revenir sur une disposition de la loi NOTRe qui rend le transfert des « compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020) et aux **communautés d'agglomération** à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette compétence reste optionnelle du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019. Rien n'empêche que les dites communautés exercent de manière effective ces compétences avant l'échéance précitée.

L'article L. 5215-20 CGCT confère de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » à la **communauté urbaine** (250 000 habitants).

Les **métropoles de droit commun** et la **métropole d'Aix-Marseille-Provence** sont compétentes de plein droit¹ ainsi que la **métropole de Lyon**² à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour la **Métropole du Grand Paris**, les EPT seront dotés de ces compétences³ au 1^{er} janvier 2016.

Focus sur les compétences en matière d'assainissement des départements de Paris et de la petite couronne (92-93-94), situés sur le territoire de la MGP

L'article L.3451-1 du CGCT dispose que « Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne - SIAAP) assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte et leur transport, lorsque les communes, leurs établissements publics de coopération ou leurs syndicats mixtes n'y pouvoient pas, leur épuration et l'élimination des boues produites. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. »

Concrètement avant l'entrée en vigueur de la loi NOTRe :

En petite couronne, les communes ou les EPCI assurent la collecte des eaux usées et pluviales. Les départements gèrent quant à eux les réseaux départementaux, qui récupèrent la collecte communale et intercommunale des eaux usées et pluviales pour les acheminer dans les collecteurs interdépartementaux gérés par le SIAAP.

Le SIAAP assure le transport interdépartemental et l'épuration des eaux.

Après l'entrée en vigueur de la loi NOTRe :

Les départements ont perdu la clause générale de compétences. De plus, les EPT seront compétents de plein droit en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes et des EPCI (ces derniers disparaissant sur le territoire de la MGP). Toutefois, l'article L.3451-1 du CGCT n'a pas été abrogé et semble donc faire office de dérogation à la suppression de la clause générale de compétences. Les départements seront donc, selon toute vraisemblance, toujours autorisés à intervenir en matière d'assainissement.

¹ Article 43 de la loi MAPTAM ou article L. 5217-2.-1 - 5° a du CGCT - ² Article 26 de la loi MAPTAM ou Article L.3641-1-1 du CGCT - ³ Article 59 de la loi NOTRe ou Article L. 5219-5-1 du CGCT

Rationalisation des structures intercommunales

Cette rationalisation passe par la « réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes »¹.

Dispositions applicables aux communautés d'agglomération², aux communautés urbaines³, aux métropoles de droit commun⁴ et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence⁵

3 situations peuvent se présenter :

- Une partie des communes membres d'un syndicat d'eau ou d'assainissement fait partie d'un EPCI à fiscalité propre précité nouvellement créé ou fusionné ou transformé qui est inclus en totalité dans ce syndicat ;
- Une partie des communes membres d'un syndicat d'eau ou d'assainissement est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans un EPCI à fiscalité propre précité nouvellement créé ou fusionné ou transformé ;
- Le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre précité est étendu par adjonction d'une ou plusieurs communes membres d'un ou plusieurs syndicats d'eau ou d'assainissement.

Dans tous les cas, le transfert de la compétence « eau ou assainissement » à un EPCI à fiscalité propre précité vaut retrait des communes membres du syndicat. A noter que dans la 3^{ème} hypothèse, l'EPCI à fiscalité propre peut se substituer à ses communes membres au sein du syndicat.

L'EPCI à fiscalité propre a la liberté d'adhérer ou non au syndicat.

Ces dispositions, applicables pour les métropoles depuis le 1^{er} janvier 2015, visent à leur conférer la possibilité de gérer les services d'eau et d'assainissement de manière uniforme sur leur périmètre.

Pour les autres intercommunalités, ce mécanisme s'applique à compter de la date du transfert des compétences « eau et assainissement ».

Par dérogation, l'article 67 de la loi NOTRe prévoit que lorsqu'un syndicat est compétent en matière d'eau ou d'assainissement et qu'il **regroupe des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins**, l'EPCI à fiscalité propre nouvellement compétent se substitue aux communes qui le composent au sein du syndicat. L'EPCI à fiscalité propre peut toutefois se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

Dispositions applicables aux communautés de communes⁶

Les communautés de communes obéissent à un régime légèrement différent.

Là encore, 2 situations sont à distinguer :

- Lorsqu'une communauté de communes a un périmètre identique à celui d'un syndicat d'eau ou d'assainissement, elle se substitue de plein droit à ce syndicat. Ce mécanisme s'applique aussi lorsque le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ;
- Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat d'eau ou d'assainissement est associée avec des communes extérieures à ce syndicat au sein d'une communauté de communes, celle-ci se substitue à ses communes membres au sein dudit syndicat.

Par dérogation, l'article 67 de la loi NOTRe prévoit que lorsqu'un syndicat est compétent en matière d'eau ou d'assainissement et qu'il **regroupe des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins**, la communauté de communes nouvellement compétente se substitue aux communes qui la composent au sein du syndicat. La communauté de communes peut toutefois se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

En revanche, lorsque ledit syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins, le transfert de la compétence « eau ou assainissement » à la communauté de communes vaut retrait des communes membres du syndicat pour cette compétence.

¹ Le texte n'impose pas une suppression obligatoire des doubles emplois, mais en fait un objectif prioritaire - ² Article L.5216-7 du CGCT - ³ Article L.5215-22 du CGCT - ⁴ Article L.5217-7 du CGCT - ⁵ Article L.5217-7 du CGCT - ⁶ Article L.5214-21 du CGCT

Les EPCI à fiscalité propre doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2018 pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement⁷.

Dispositions applicables à la métropole de Lyon⁸

L'article 26 de la loi MAPTAM codifié aux articles L.3641-1 et suivants du CGCT prévoit que :

- La métropole se substitue au syndicat dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien.
- La métropole se substitue au sein du syndicat dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes et à leurs établissements publics membres du syndicat situés sur le territoire de la métropole.

Dispositions applicables à la métropole du Grand Paris⁹

Pour les compétences « eau et assainissement », des dispositions transitoires prévoient que lorsque ces compétences sont exercées au 31 décembre 2015 par des syndicats, les EPT se substituent jusqu'au 31 décembre 2017, aux communes ou des EPCI à fiscalité propre, au sein des syndicats. A l'issue de cette période, les EPT sont retirés de plein droit desdits syndicats.

La pérennité des grands syndicats franciliens, que ce soit en matière d'eau ou d'assainissement, n'est donc ni remise en cause ni expressément assurée par la loi NOTRe ; en effet, à l'issue de la période transitoire de 2 ans décrite ci-dessus, les EPT, retirés de plein droit des syndicats, ont **la faculté** et **non l'obligation** de re-transférer leurs compétences à un ou plusieurs syndicats¹⁰.

Etablissement public territorial de bassin¹¹

Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées par l'article L.213-12-VII bis du Code de l'environnement, il peut être transformé en Etablissement Public (EP) territorial de bassin ou en EP d'aménagement et de gestion de l'eau, par décision des organes délibérants des membres du syndicat ; un arrêté du représentant de l'Etat approuve la transformation.

Cette transformation emporte les conséquences suivantes :

- Transfert des biens, droits et obligations du syndicat à l'EP, substitué de plein droit ;
- Principe de continuation des contrats jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (les cocontractants ont été préalablement informés de la transformation) ; les cocontractants n'ont aucun droit à résiliation ou indemnisation du simple fait de la transformation.

L'impact du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le SRADDET

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux¹² (SDAGE) et prennent en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau¹³.

⁷ Article 68 de la loi NOTRe - ⁸ Article L.3641-8 du CGCT - ⁹ Article L. 5219-5 du CGCT - ¹⁰ Article 60 de la loi NOTRe, codifié à l'article L.5211-61 alinéa 2 du CGCT - ¹¹ Article 76 de la loi NOTRe - ¹² Article L.212-1 du code de l'environnement - ¹³ Article 10 de la loi NOTRe modifiant l'article L.4251-3 du CGCT



CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ Transfert de plein droit des compétences « eau et assainissement » à toutes les intercommunalités :
 - Aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 de manière facultative et au 1^{er} janvier 2020, de plein droit ;
 - Les communautés urbaines sont déjà compétentes ;
 - Les métropoles de droit commun et la métropole de Lyon sont compétentes depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
 - A la MGP et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, au 1^{er} janvier 2016 ;
- ▶ Mécanisme de représentation - substitution applicable pour la MGP pendant 2 ans puis retrait de plein droit des EPT des syndicats
- ▶ Retrait des communes membres des autres intercommunalités nouvellement compétentes des syndicats
 - Dérogation pour les « grands » syndicats (3 EPCI au moins)

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS

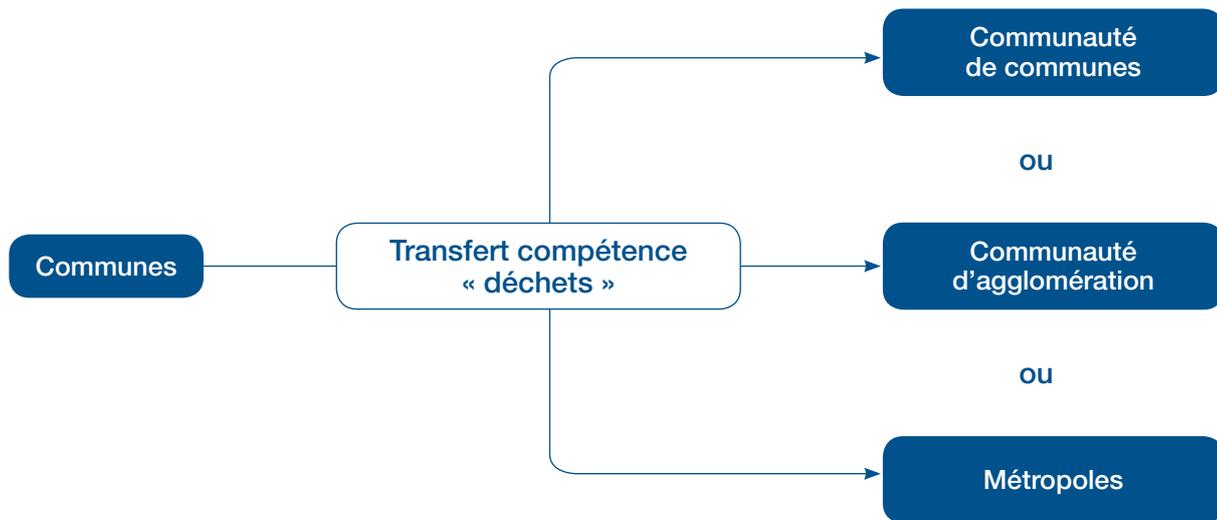
1 LES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ P.53

2 L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT P.59

3 LES DÉCHETS P.65

**4 ÉNERGIE : ÉLECTRICITÉ, GAZ ET RÉSEAUX
DE CHALEUR P.71**

Transfert de compétence



Aux termes de l'article L.2224-13 du CGCT « Les communes, la métropole de Lyon ou les EPCI assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages ».

En effet, alors que les communautés urbaines en étaient déjà dotées, la loi « MAPTAM » a conféré cette compétence aux métropoles¹ à compter de leur création.

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe octroient la compétence de plein droit de « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » respectivement aux **communautés de communes** et aux **communautés d'agglomération** à compter du 1^{er} janvier 2017².

L'article 59 de la loi NOTRe octroie la compétence de gestion des déchets à la MGP à compter du 1^{er} janvier 2016.

A la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent. Les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exécution du service, sont déterminées par convention entre le département et la commune ou l'EPCI.

Rationalisation des structures intercommunales

Cette rationalisation passe par la « réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes »³.

¹ Article 43 loi « MAPTAM » ou article L.5217-2 – I – 6° a) du CGCT - ² Article 68 de la loi NOTRe - ³ Le texte n'impose pas une suppression obligatoire des doubles emplois, mais en fait un objectif prioritaire

Dispositions applicables aux communautés d'agglomération¹, aux communautés urbaines², aux métropoles de droit commun³ et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence⁴

3 situations peuvent se présenter :

- Une partie des communes membres d'un syndicat de déchets fait partie d'un EPCI à fiscalité propre précité nouvellement créé ou fusionné ou transformé qui est inclus en totalité dans ce syndicat ;
- Une partie des communes membres d'un syndicat de déchets est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans un EPCI à fiscalité propre précité nouvellement créé ou fusionné ou transformé ;
- Le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre précité est étendu par adjonction d'une ou plusieurs communes membres d'un ou plusieurs syndicats de déchets.

Dans tous les cas, le transfert de la compétence « déchets » à un EPCI à fiscalité propre précité vaut retrait des communes membres du syndicat. A noter que dans la 3^{ème} hypothèse, l'EPCI à fiscalité propre peut se substituer à ses communes membres au sein du syndicat.

L'EPCI à fiscalité propre a la liberté d'adhérer ou non au syndicat.

Ces dispositions, applicables pour les métropoles depuis le 1^{er} janvier 2015, visent à leur conférer la possibilité de gérer le service « déchets » de manière uniforme sur leur périmètre.

Pour les autres intercommunalités, ce mécanisme s'applique à compter de la date du transfert de la compétence « déchets ».

Dispositions applicables aux communautés de communes⁵

Les communautés de communes obéissent à un régime légèrement différent.

Là encore, 2 situations sont à distinguer :

- Lorsqu'une communauté de communes a un périmètre identique à celui d'un syndicat de déchets, elle se substitue de plein droit à ce syndicat. Ce mécanisme s'applique aussi lorsque le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ;
- Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de déchets est associée avec des communes extérieures à ce syndicat au sein d'une communauté de communes, celle-ci se substitue à ses communes membres au sein dudit syndicat.

Les EPCI à fiscalité propre doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017 pour la compétence « déchets ».

Dispositions applicables à la métropole de Lyon⁶

L'article 26 de la loi MAPTAM codifié aux articles L.3641-1 et suivants du CGCT prévoit que :

- La métropole se substitue au syndicat de déchets dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien ;
- La métropole se substitue au sein du syndicat de déchets dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes et à leurs établissements publics membres du syndicat situés sur le territoire de la métropole.

Dispositions applicables à la métropole du Grand Paris⁷

Pour la compétence « déchets », il n'est pas prévu de mécanisme de représentation - substitution des EPT dans les syndicats existants à l'instar de ce qui est prévu pour les compétences « eau et assainissement ».

L'absence d'un tel dispositif met en péril l'existence des grands syndicats en la matière. Ce n'est pas moins de 11 syndicats qui sont concernés.

De plus, la définition de nouveaux périmètres à travers la suppression des EPCI à fiscalité propre et la constitution des EPT, bouleversera sans nul doute, l'équilibre économique des investissements et des contrats lorsqu'ils existent et le fonctionnement des syndicats de déchets actuellement compétents.

¹ Article L.5216-7 du CGCT - ² Article L.5215-22 du CGCT - ³ Article L.5217-7 du CGCT - ⁴ Article L.5217-7 du CGCT - ⁵ Article L.5214-21 du CGCT - ⁶ Article L.3641-8 du CGCT - ⁷ Article L. 5219-5 du CGCT

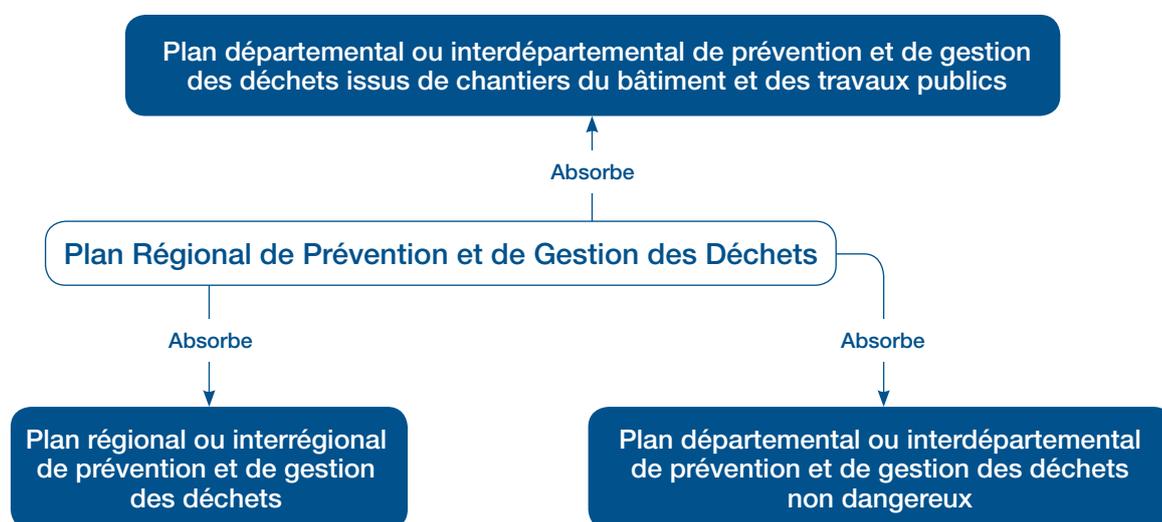
A ce titre, une proposition de loi relative à l'instauration d'un mécanisme de représentation-substitution des établissements publics territoriaux au sein des syndicats exerçant au 31 décembre 2015 la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire de la future métropole du Grand Paris, a été déposée le 21 octobre 2015 à l'Assemblée Nationale par le député Guy Geoffroy.

Toutefois, la loi prévoit la possibilité pour un EPT d'adhérer à un syndicat⁸. C'est une faculté et non une obligation.

La création d'un Plan unique Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La simplification voulue par le législateur se traduit ici par la création d'un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets au lieu de trois précédemment.

Les 13 plans régionaux sont encadrés par un plan national de prévention des déchets établi par le Ministère chargé de l'environnement⁹. Aucune précision n'est faite sur le rapport de compatibilité entre ce plan national et les plans régionaux.



L'article L. 541-15-2 du Code de l'environnement dispose que « Le Conseil régional peut fixer, pour l'élaboration des plans relatifs aux déchets dont il a la charge en application des articles L. 541-13 et L. 541-14, par convention avec les acteurs concernés, les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont il a connaissance ». Un décret viendra préciser les entreprises concernées par cette obligation.

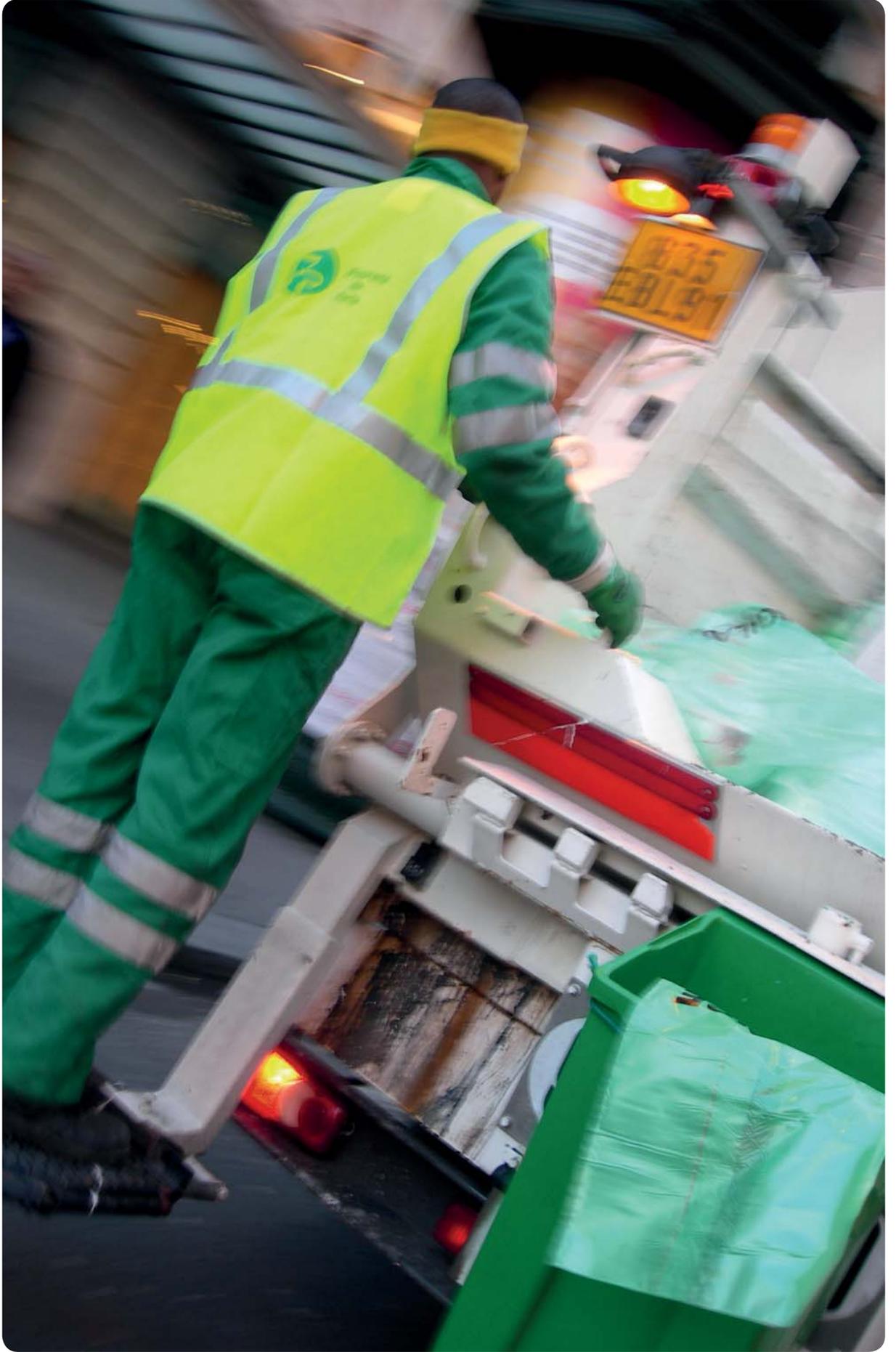
Le PRPGD est adopté dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi NOTRe. Il est élaboré pour une durée de 6 ans¹⁰. Il fait alors l'objet d'une évaluation et peut être révisé, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de son adoption (voir annexe 2).

A noter que ce plan se substitue aux plans de prévention et de gestion des déchets et est absorbé par le SRADDET¹¹.

Système incitatif pour les collectivités en matière de collecte des déchets

L'article 84 de la loi Transition énergétique codifié à l'article L. 2333-76-1 du CGCT prévoit que « lorsque la compétence de collecte des déchets est déléguée à un établissement public ou à un syndicat intercommunal, des clauses contractuelles peuvent définir un système incitatif afin de récompenser les collectivités qui fournissent les efforts de prévention et de collecte sélective les plus significatifs. La mise en place d'un tel dispositif se fait sans préjudice de la mise en place d'une tarification incitative touchant directement les citoyens. »

⁸ Article L.5211-61 alinéa 2 du CGCT et article 60 de la loi NOTRe - ⁹ Article L 541-11 du code de l'environnement - ¹⁰ Article L. 541-15 du Code de l'environnement - ¹¹ Article 10 de loi NOTRe et article L.4251-1 et suivants du CGCT



CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ Transfert de plein droit de la compétence « déchets » à toutes les intercommunalités :
 - Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;
 - Les communautés urbaines sont déjà compétentes ;
 - Les métropoles de droit commun et la métropole de Lyon sont compétentes depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
 - Pour la MGP et la métropole d'Aix-Marseille-Provence, au 1^{er} janvier 2016
- ▶ Création d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- ▶ Pas de mécanisme de représentation - substitution des EPT au sein des syndicats > Retrait des communes membres des syndicats
- ▶ Pas de mécanisme de représentation - substitution des intercommunalités au sein des syndicats (sauf exceptions) > Retrait des communes membres des syndicats

VENTILATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS

1 LES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ P.53

2 L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT P.59

3 LES DÉCHETS P.65

**4 ÉNERGIE : ÉLECTRICITÉ, GAZ ET RÉSEAUX
DE CHALEUR P.71**

4

ENERGIE : ÉLECTRICITÉ, GAZ ET RÉSEAUX DE CHALEUR

La réorganisation des compétences

• L'électricité et le gaz

L'article 2224-31 du CGCT stipule que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité et de gaz sont : les communes, les établissements publics de coopération et les départements¹. »

La loi MAPTAM prévoit le transfert de la compétence « concession de la distribution publique de gaz » et de la compétence « réseaux de chaleur et de froid » aux communautés urbaines et aux métropoles (hors Métropole du Grand Paris).

Cela implique que lorsque les communes exerçaient jusqu'à présent ces compétences de manière isolée, celles rattachées à une communauté urbaine instituée après la loi Chevènement (1999) ou bien à une métropole ne peuvent plus exercer ces compétences. La communauté urbaine ou la métropole **se substitue à leurs communes membres desservies en gaz ou par un réseau de chaleur ou de froid au sein des contrats en cours**. Pour ce qui concerne les communautés urbaines créées avant la loi Chevènement et ne pouvant prétendre à se transformer en métropoles (celle d'Arras, Le Creusot-Montceau-les-Mines, Cherbourg et Alençon), elles pourront délibérer afin d'intégrer, si elles le souhaitent, le bloc des nouvelles compétences prévues à l'article 71 de la loi MAPTAM ou sinon conserver leurs compétences actuelles. Ce transfert des compétences électricité et gaz n'est donc pas en ce qui les concerne automatique. Les communes qui n'appartiennent ni à une communauté urbaine, ni à une métropole et qui n'avaient pas transféré leur compétence d'autorité organisatrice à un syndicat intercommunal ou mixte d'énergies, conservent donc leur compétence.

Pour les communes membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine ayant transféré auparavant leur compétence d'autorité organisatrice dans **le domaine du gaz** à un syndicat d'énergies, la métropole ou la communauté urbaine **se substitue au syndicat d'énergies** existant au sein des contrats de concession en cours, lesquels continuent de s'appliquer, sauf accord des parties, entre le syndicat d'énergies sur le territoire des communes non membres de la métropole ou de la communauté urbaine d'une part, la métropole ou la communauté urbaine sur le territoire des communes adhérent à la fois au syndicat et à la métropole ou à la communauté urbaine d'autre part et enfin le concessionnaire, GrDF le plus souvent, et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cet article dispose en effet qu'en cas de transfert de compétence «les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Pour la **compétence de distribution publique d'électricité**, la loi MAPTAM ainsi que la loi NOTRe confortent l'existence de grands syndicats d'énergies regroupant très souvent la totalité ou la quasi-totalité des communes d'un même territoire départemental, et prévoit ainsi le **mécanisme de représentation-substitution**. La compétence « concession de la distribution publique d'électricité » continue en pareil cas à être exercée par le syndicat d'énergies. Le comité syndical comprendra un nombre de conseillers métropolitains ou de conseillers communautaires proportionnel, en nombre de sièges, à la population que la métropole ou la communauté urbaine représente au sein du syndicat du fait du mécanisme de représentation-substitution, sans pouvoir dépasser plus de 50 % des sièges.

Focus sur la Métropole du Grand Paris

La loi NOTRe a exclu le transfert des compétences « concession de distribution publique d'électricité » et « gaz » à la MGP.

Elle crée en parallèle un **schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains** et une commission consultative chargée de coordonner les actions entre les acteurs compétents en matière d'énergie, la métropole et la ville de Paris.

¹ Visant dans ce dernier cas le Loiret et la Sarthe sur une partie de leur territoire.

• Les réseaux de chaleur

A titre de rappel, cette compétence relève du bloc local ; elle est donc exercée par les communes et leurs groupements¹.

Les métropoles de droit commun², la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon³ sont compétentes en la matière depuis la loi « MAPTAM ».

La loi « MAPTAM » a également conféré cette compétence aux communautés urbaines⁴.

« Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en service au 1^{er} janvier 2009 réalisent **un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid** avant le 31 décembre 2018.

Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau⁵. »

Focus sur la Métropole du Grand Paris

La loi NOTRe a exclu le transfert des compétences « réseaux de chaleur et de froid » à la MGP.

Elle crée en parallèle **un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains** et une commission consultative chargée de coordonner les actions entre les acteurs compétents en matière d'énergie, la métropole et la ville de Paris.

Mise en place d'une Commission consultative entre syndicats et EPCI à fiscalité propre en matière de distribution publique d'électricité⁶

Une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence distribution publique d'électricité et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne « l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données. »

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Elle est créée avant le 1^{er} janvier 2016. A défaut, et jusqu'à ce que cette commission soit créée, le syndicat ne peut exercer ces compétences.

L'impact du SRADDET sur le secteur de l'énergie

Le SRADDET fixe « les orientations stratégiques et les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires [...], de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets ».

Les Schémas régionaux Climat-Air-Energie (SRCAE – Cf. Annexe 2), absorbés par les SRADDET, devront recenser l'ensemble des réseaux de chaleur⁷.

¹ Article L2224-38 du CGCT - ² Article 43 de la loi « MATPAM » ou article L.5217-2 - I - 6° h) du CGCT - ³ Article 26 de la loi « MAPTAM » ou article L.3641-1 - I - 6° g) du CGCT - ⁴ Article 71 de la loi « MAPTAM » ou article L.5215-20 - I - 5° f) du CGCT - ⁵ Article 194 de la loi « Transition énergétique » et Article L. 2224-38.-I du CGCT - ⁶ Article L. 2224-37-1 du CGCT et article 198 de la loi Transition énergétique - ⁷ Article 196 de la loi Transition énergétique

La SEM à opération unique (SEMOP) hydroélectrique

L'article 118 de la loi « Transition énergétique » met en place une SEMOP hydroélectrique dont l'objet est l'exploitation des contrats de concessions hydroélectriques. Cette SEM est créée par l'Etat avec au moins un opérateur économique appelé « actionnaire opérateur » et le cas échéant avec des « partenaires publics »/actionnaires. Cette société à opération unique est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de la concession.

La sélection de « l'actionnaire opérateur » et l'attribution de la concession à la société d'économie mixte hydroélectrique interviennent au terme d'une procédure unique d'appel public à la concurrence conduite par l'Etat selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

De nouvelles obligations fixées par la loi « Transition énergétique »

Le législateur prévoit des systèmes de comptage des consommations d'énergie (immeubles collectifs, réseaux de chaleur et de froid, compteurs individuels gaz et électricité).

Il transpose certaines dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique qui prévoit la mise en place d'instruments de mesure de consommation individuelle de chaleur, de froid ou d'eau chaude avant le 31 décembre 2016 sauf si cette intervention n'est pas rentable ou techniquement possible.

Cette disposition est assortie d'un régime de sanctions en cas de non déploiement par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et de gaz de compteurs intelligents ou communicants.

L'article 1-III de la loi Transition énergétique codifié à l'article L.100-4 du Code de l'énergie prévoit de multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.





CE QU'IL FAUT RETENIR...

- ▶ Compétence « énergie » : bloc local
- ▶ Transfert de compétences :
 - De plein droit aux communautés urbaines et aux métropoles, hors MGP
 - Facultatif pour les autres structures intercommunales
- ▶ Mécanisme de représentation – substitution pour la compétence « distribution publique d'électricité »
- ▶ Retrait des communautés urbaines ou des métropoles des syndicats pour les compétences « gaz » et « réseaux de chaleur et de froid »
- ▶ MGP : non compétente > élaboration d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains



ANNEXES

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « RÉFORMES ET TERRITOIRES »

Christine ALLARD

Directrice communication - Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)

Philippe ANSEL

Directeur général adjoint - EDF

Valérie BEAUDOUIN

Directrice du département législation et affaires européennes - Union des Transports Publics (UTP)

Messaoud BENFAID

Conseiller du Président - DALKIA

Mona BERCAUD

Direction juridique - SNCF

Jean-Luc BERTOGLIO

Administrateur / Conseiller spécial du président - Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT)

Mathilde BRABANT

Juriste - Engie

Pierre-Emeric CHABANNE

Délégué général - Institut de la Gestion Déléguée (IGD)

Sylvain CHAPON

Délégué des affaires publiques et européennes - GrDF

Hugues D'ANTIN

Suez (départ en octobre 2015)

Marie DUBOIS

Déléguée générale - Union Nationale des Services Publics Industriels et Commerciaux (UNSPIC)

Jean FACON

Directeur adjoint, chef du service juridique - Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)

Capucine FANDRE

Présidente - Séance publique

Fabien GARNIER

Directeur des projets stratégiques Ile-de-France - Veolia Environnement

Marie-Cécile GEORGES

Chef du service intercommunalités et territoires - Association des Maires de France (AMF)

Anne GOURAULT

Directrice déléguée aux relations institutionnelles - Suez

Mamadi HAIDARA

Chargé de mission - direction des affaires publiques - Veolia Environnement

Murielle JULLIEN

Directrice du Parlement - Séance publique

Laure LAGASSE

Chargée de mission - Institut de la Gestion Déléguée (IGD)

Christian LALU

Directeur général - Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF)

Anne LIEURE

Directrice des relations institutionnelles - Keolis

Tristan MATHIEU

Délégué général - Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E)

Laurent MAZILLE

Directeur des relations institutionnelles - Transdev

Emilie MUGICA

Stagiaire - Institut de la Gestion Déléguée (IGD) (départ novembre 2015)

Didier PARIS

Directeur des affaires publiques et développement - SAUR

Pauline PUDLOWSKI

Chargée de mission - Union des Transports Publics (UTP) (départ août 2015)

Pauline RIBEROL

Chargée de mission - Séance publique

Amélie SALMON

Juriste - Sodexo

Igor SEMO

Directeur des relations institutionnelles - Suez Eau France

Marie-Thérèse SUART-FIORAVANTE

Directrice des relations institutionnelles - Veolia Environnement

Anne VALACHS

Directrice générale - Syndicat des Entreprises de Génie Electrique et Climatique (SERCE)

Ambroise VIENET-LEGUE

Stagiaire - Institut de la Gestion Déléguée (IGD) (départ juillet 2015)

Anna ZOUMENOU

Stagiaire - Dalkia

Un remerciement particulier à Maître Cyrille Bardon, Secrétaire général de l'Association Française des Avocats Conseils des collectivités locales (AFAC) pour sa relecture attentive et ses précieux conseils.

LES SCHÉMAS IMPACTÉS PAR LES RÉFORMES

SCHÉMAS ET PLANS RÉGIONAUX

- **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) - article 2 de la loi NOTRe - Cf. p.14**

Utilité

Ce schéma **prescriptif définit les orientations**, notamment en matière d'aides à l'innovation des entreprises et d'attractivité du territoire régional. **Il organise également la complémentarité des actions** menées par la région en matière d'aides avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ses orientations favorisent également le **développement économique** innovant, durable et équilibré du territoire¹.

Moment de son adoption

Il est adopté dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux (possible maintien en vigueur du schéma dans les 6 mois suivant le renouvellement – cf. article L.4251-16-3 CGCT) = ainsi, ces dispositions seront effectives à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Implications juridiques

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être **compatibles** avec le SRDEII².

Aux termes de l'article L. 4251-17 alinéa 2 du CGCT, les actes de la MGP **prennent en compte** le schéma régional ; ainsi, à la différence des autres métropoles, dont les actes doivent être compatibles avec le SRDEII, la MGP bénéficie d'une plus grande marge de manoeuvre.

Les **actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon** en matière d'aides aux entreprises doivent être **compatibles** avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques mentionné à l'article L. 4251-14 du CGCT³.

Les schémas directeurs mentionnés par l'article L.711-8 du code de commerce, et élaborés par les **chambres régionales de commerce et d'industrie (CCI) sont également compatibles** avec le SRDEII.

Procédure d'élaboration

La région élabore le schéma **en concertation** avec les métropoles concernées (métropoles de droit commun, métropole de Lyon, métropole Aix-Marseille-Provence) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés sur son territoire⁴.

Le conseil régional peut **consulter tout organisme ou personne** en vue de l'élaboration du projet de schéma.

¹ Article L. 4251-13 CGCT - ² Article L.4251-17 CGCT - ³ Article L. 4251-17 CGCT - ⁴ Article L.4251-14 CGCT

Présentation et discussion au sein de la **conférence territoriale de l'action publique (CTAP)**, avec les organismes consulaires et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire.

Communication du schéma aux régions limitrophes (à noter que dans les régions frontalières, le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités des États voisins).

Adoption par le **conseil régional**.

Approbation par arrêté du représentant de l'État dans la région qui **contrôle le respect de la procédure d'élaboration**.

Si le représentant de l'État n'approuve pas le schéma, il « *le notifie au conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées*⁵. »

Notons que la mise en oeuvre du schéma peut faire l'objet de conventions entre la région et les EPCI à fiscalité propre compétents⁶.

Révision

Le schéma peut être révisé totalement ou partiellement selon la procédure prévue pour son élaboration.

Focus sur les orientations du SRDEII applicables sur le territoire d'une métropole de droit commun, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou de la métropole de Lyon⁷.

Elles sont élaborées et adoptées **conjointement** par le conseil de la métropole et le conseil régional.

À défaut d'accord, la métropole élabore un **document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional** et qui tient lieu d'orientations pour elle. Ce document est adressé à la région dans les 6 mois qui suivent l'adoption du SRDEII. À noter toutefois que la métropole ne peut définir ses propres régimes d'aides.

Approbation par arrêté du représentant de l'État dans la région.

S'il n'approuve pas le document d'orientations stratégiques, le représentant de l'État « *le notifie au conseil de la métropole par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au document. Le conseil de la métropole dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées* ».

• Plan Régional de prévention et de gestion des déchets - article 8 de la loi NOTRe - Cf. p.17

Utilité

Ce plan prévoit des objectifs, notamment en matière de **recyclage et de valorisation des déchets**, une planification spécifique pour certains flux de déchets, une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes, ou encore des installations de stockage réparties sur le territoire⁸.

Il se substitue au plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets, au plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, au plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics⁹.

À noter que ce plan devient un chapitre du **SRADDET** qui l'absorbe.

⁵ Article L.4251-16 CGCT - ⁶ Article L.4251-18 CGCT - ⁷ Article L. 4251-15 CGCT - ⁸ Article L. 541-13 du Code de l'environnement - ⁹ Article L. 4424-37 CGCT

Moment de son adoption

Le plan est adopté dans **un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi NOTRe du 7 août 2015**. Jusqu'à cette date, les plans adoptés antérieurement restent en vigueur. En outre, les procédures d'élaboration et de révision desdits plans, engagées avant la publication de la loi NOTRe, demeurent régies par les dispositions législatives en vigueur avant cette publication.

Procédure d'élaboration

Le projet de plan est élaboré à l'**initiative du président du conseil régional**, en **concertation** avec¹ :

- les collectivités et leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets,
- l'État,
- les organismes publics et les organismes professionnels concernés,
- les associations agréées de protection de l'environnement.

Le projet est soumis pour **avis** à la CTAP, au représentant de l'État dans la région et au conseil régional des régions limitrophes, puis modifié pour tenir éventuellement compte des avis recueillis.

Si au bout de 4 mois « **au moins 3/5^{ème} des autorités organisatrices en matière de traitement des déchets, représentant au moins 60% de la population, ont émis un avis défavorable au projet de plan, le représentant de l'État dans la région peut demander au conseil régional d'arrêter un nouveau projet de plan dans un délai de trois mois, en tenant compte des observations formulées** ».

Enfin, il est prévu une phase d'enquête publique avant l'approbation par le conseil régional et la publication du schéma.

Révision

Le plan fait l'objet d'une évaluation tous les 6 ans et est révisé, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de son adoption².

- **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) - article 10 de la loi NOTRe - Cf. p.14**

Présentation

Ce schéma **prescriptif** est élaboré par les régions, à l'exception de la région Île-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région qui disposent de leurs propres documents d'aménagement³.

Utilité

Fixer, sur le territoire d'une région, les objectifs à moyen long terme en matière, notamment, « **d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets** ».

Le schéma peut également fixer des objectifs **dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation** (définie par la loi) et que le **conseil régional** décide de l'**exercer** dans le cadre de ce schéma.

Dans ce cas, **le schéma tient lieu de document sectoriel de planification. Ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents sectoriels**⁴.

¹ Article L. 541-14 du Code de l'environnement - ² Article L.541-15 du Code de l'environnement - ³ Article L. 4251-1 CGCT - ⁴ Article L.4251-1 CGCT

Moment de son adoption

Dans les trois années qui suivent le **renouvellement** général des conseils régionaux⁵.

Implications juridiques⁶

Les **objectifs** du schéma régional **respectent** :

- les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire (code de l'urbanisme)
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Les **objectifs** du schéma sont **compatibles** avec :

- les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation

Les **objectifs** du schéma **prennent en compte** :

- les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national⁷
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau⁸
- les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi
- les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et de la carte des vocations correspondantes
- le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif (zones de montagne)

Les SCOT ou à défaut les PLU, les cartes communales, les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels prennent en compte les **objectifs** du schéma régional.

Ces mêmes documents **sont compatibles** avec les **règles générales du fascicule** de ce schéma (qui contient des chapitres thématiques, des modalités de suivi des règles générales), « *pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables* »⁹.

Lorsque ces documents ont été adoptés **avant l'approbation du 1^{er} SRADDET, ils prennent en compte les objectifs dudit schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la 1^{ère} révision qui suit l'approbation du schéma**¹⁰.

Le **département prend en compte** les itinéraires routiers d'intérêt régional identifiés par le schéma, dans un souci de cohérence du réseau routier.

« À la date de publication de **l'arrêté** approuvant le schéma régional, **l'autorité compétente pour adopter l'un des documents de planification, de programmation ou d'orientation auxquels le schéma se substitue** (voir ci-après), en prononce **l'abrogation**.

Procédure d'élaboration

Une **délibération** du conseil régional fixe les objectifs et les modalités d'élaboration du schéma, le calendrier et les personnes morales associées à la procédure, après un débat au sein de la CTAP.

Sont notamment associés à l'élaboration du projet de schéma¹¹ :

- le représentant de l'État dans la région
- les conseils départementaux sur les sujets de **voirie** et d'infrastructure numérique
- les métropoles
- les établissements publics mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme¹² (pouvoir de proposition)
- les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région (pouvoir de proposition)
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de PLU (pouvoir de proposition)
- les comités de massif

⁵ Article L. 4251-7 CGCT - ⁶ Article L. 4251-2 CGCT - ⁷ Article L.121-9 code de l'urbanisme - ⁸ Article L.211-1 code de l'environnement - ⁹ Article L. 4251-3 1° CGCT - ¹⁰ Article L.4251-3 2° CGCT - ¹¹ Article L.4251-5 CGCT - ¹² Ce sont les EPCI, les syndicats mixtes

Peuvent être également associés :

- les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un EP mentionné à l'article L.122-4 code de l'urbanisme
- le conseil économique, social et environnemental régional, les chambres d'agriculture, les CCI, les chambres de métiers et de l'artisanat
- toute autre organisme ou personne

Projet arrêté par le conseil régional et soumis pour avis (réputé favorable au bout de 3 mois) :

- aux métropoles
- aux EPCI compétents
- aux collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région
- à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
- à la CTAP

Le projet de schéma est soumis à **enquête publique** et éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées à son élaboration, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.

Approbation par arrêté du représentant de l'État dans la région, qui s'assure du respect de la procédure d'élaboration et de sa conformité au droit en vigueur.

En cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur ou aux intérêts nationaux, « *le représentant de l'État dans la région le notifie au conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.* »

A la **date de publication de l'arrêté** approuvant le SRADDET, l'autorité compétente pour adopter l'un des documents de planification, de programmation ou d'orientation auxquels le schéma se substitue, en prononce **l'abrogation**¹.

Mise en oeuvre du schéma

La région peut conclure une **convention**, précisant les conditions d'application du schéma au territoire concerné, avec un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre ou avec une collectivité à statut particulier².

Révision du schéma

Selon les modalités prévues pour son élaboration³.

Dans les **6 mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux**, est établi un bilan de la mise en oeuvre du schéma, à l'issue duquel le conseil régional pourra décider de maintenir, modifier, réviser ou abroger le SRADDET.

Coordination⁴

Le gouvernement procédera par ordonnance afin d'opérer **les coordinations rendues nécessaires par l'absorption, par le schéma** :

- du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire,
- du schéma régional des infrastructures et des transports,
- du schéma régional de l'intermodalité,
- du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et
- du plan régional de prévention des déchets.

Le SRADDET peut également absorber d'autres schémas sectoriels (notamment le schéma régional de cohérence écologique).

Ainsi, **le schéma directeur territorial d'aménagement numérique** élaboré par le conseil régional peut être intégré au SRADDET : en effet, « *lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être intégré au SRADDET* ».

¹ Article L.4251-7 CGCT - ² Article L.4251-8 CGCT - ³ Article L. 4251-10 - ⁴ Article 13 de la loi NOTRe

De plus, « lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, la région, les départements, les communes ou leurs groupements concernés les intègrent conjointement au sein d'une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire », laquelle peut être insérée dans le SRADDET.

Notons également que **les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)** dont l'élaboration ou la révision a été engagée **avant la promulgation de la loi NOTRe** restent régis, jusqu'à leur expiration, leur abrogation ou la publication d'un SRADDET, par les dispositions en vigueur jusqu'à ladite promulgation. Il s'agit là de **sécuriser** l'élaboration et la révision des anciens schémas régionaux d'aménagement du territoire, auxquels se substitue le SRADDET.

Rappel sur les principaux schémas absorbés par le SRADDET (non exhaustif)

Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) : il fixe notamment « *les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional* », les priorités stratégiques tant socio-économiques que démographiques, et veille à la cohérence et à la complémentarité des politiques publiques d'aménagement. Véritable document de synthèse, ce SRADT, élaboré par la Région en concertation avec les personnes publiques concernées (État, départements, intercommunalités, acteurs socioéconomiques...), n'est pourtant pas prescriptif. Il s'agit en effet d'un document **indicatif, un cadre de référence** ne s'imposant pas aux documents de planification tels que le SCOT ou le PLU.

Schéma régional des infrastructures et des transports⁵ (Cf. p18) : il s'agit d'un document d'orientation et de planification des transports de personnes et de marchandises qui constitue le volet « *infrastructures et transports* » du SRADT.

Il assure à ce titre « *la cohérence régionale et interrégionale des itinéraires à grande circulation (...) dans une approche multimodale* »⁶ et définit les priorités d'actions à moyen long terme en matière d'infrastructures routières (réalisation d'infrastructures...).

L'objectif est en effet de rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et équipements existants, de favoriser la complémentarité des modes de transports offerts aux usagers et de faciliter la coopération entre les opérateurs.

La région élabore ce schéma, en association avec l'Etat et en concertation avec les communes et leurs groupements.

A noter qu'en région **Ile-de-France**, le schéma régional des infrastructures et des transports est arrêté, en association avec l'Etat et le STIF, dans le respect des orientations du SDRIF et du plan de déplacements urbains⁷.

Schéma régional de l'intermodalité⁸ (Cf. p18) : il **coordonne** à l'échelle régionale, « **en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique** (...), *les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques (...), en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billetterie* ».

Il assure également la **cohérence** des services de transport offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux.

Les agglomérations sont particulièrement concernées par la loi NOTRe qui précise, dans son article 18, que le schéma «*assure la coordination des services de transport organisés par les différentes autorités organisatrices de transport au sein des **agglomérations de plus de 100 000 habitants*** ».

De plus, ce schéma comporte **un schéma régional des gares routières⁹** permettant aux collectivités compétentes de coordonner les actions d'aménagement des gares routières.

À noter que **la région Ile-de-France n'est pas concernée par l'élaboration du schéma régional de l'intermodalité¹⁰**.

Élaboration du schéma régional de l'intermodalité :

- Le **projet** de schéma est **élaboré** par la région en **collaboration** avec les départements et les autorités organisatrices de la mobilité et en **concertation** avec l'État et les syndicats mixtes de transport.
- Phase de mise à disposition du **public**.
- Le schéma est **arrêté** après avis **favorable** des organes délibérants des autorités organisatrices de la mobilité représentant au moins la moitié de la population des ressorts territoriaux de ces dernières dans la région¹¹.
- **Le schéma est approuvé** par le représentant de l'Etat dans la région¹².
- Ce schéma fait l'objet d'une **évaluation tous les 5 ans et est, si nécessaire, révisé**.

⁵ Articles L.1213-1 et suivants du CGCT - ⁶ loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs - ⁷ Article L.4413-3 du CGCT - ⁸ Article L.1213-3-1 du code des transports - ⁹ Créé par l'article 10 de la loi « Macron » - ¹⁰ Article L.1213-4-1 du Code des transports - ¹¹ Le silence conservé pendant 3 mois vaut avis favorable - ¹² Article L.1213-3-2 du code des transports

Le schéma régional de l'intermodalité peut être complété par **un plan de mobilité rurale** afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique. Ce plan est élaboré par les établissements publics ou, à défaut, par les pôles d'équilibre territoriaux. Il est soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux et aux autorités organisatrices de la mobilité concernés. Il prend en compte les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires applicables sur le territoire qu'il couvre.

Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie¹ (SRCAE) : créé par la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », du 12 juillet 2010, ce schéma définit, à l'horizon 2020 et 2050, des orientations et des objectifs, notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre et de réduction de la pollution atmosphérique, de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables ou encore de maîtrise des consommations énergétiques.

Il est **élaboré** par la région, en **collaboration** avec l'État et après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et peut intégrer divers documents de planification sectoriels (schéma éolien, schéma régional des énergies renouvelables, plan régional de la qualité de l'air...).

Notons que les plans de déplacements urbains (PDU) doivent être **compatibles** avec le SRCAE, tandis que les autres documents d'urbanisme doivent **prendre en compte** le SRCAE.

• Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) - article 11 de la loi NOTRe - Cf. p.15

Utilité

Document d'aménagement et d'urbanisme élaboré par la région depuis la loi n° 95-115 du 4 février 1995, le SDRIF a pour objectif de « *maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en oeuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région* ».

Ce document tient également lieu de SRADDET sur le territoire de la région Ile-de-France.

A noter qu'aux termes de l'article L.5219-1 du CGCT, la MGP élabore un projet métropolitain qui définit les orientations générales de sa politique et qui participe à la mise en oeuvre du SDRIF. Ce projet comporte un diagnostic général du territoire, des orientations stratégiques et des domaines d'intervention prioritaires.

Implications juridiques

Les **SCOT**, les **PLU** ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, le **plan de déplacements urbains d'Ile-de-France**, les orientations du **schéma régional des infrastructures et des transports** (SRIT) et les décisions d'agrément pour la construction et l'extension de locaux ou d'installations affectés à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, techniques, d'enseignement ou de recherche doivent être **compatibles** avec le SDRIF.

Également, le **SCOT de la MGP** doit être **compatible** avec le SDRIF.

Le SDRIF **respecte** :

- les règles générales d'aménagement à caractère obligatoire,
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols,
- les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'intérêt général relevant de l'État et d'opérations d'intérêt national.

Le SDRIF est **compatible** avec :

- les orientations et les mesures des chartes des Parcs naturels régionaux,
- les directives territoriales d'aménagement,
- les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales, et les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

¹ Articles L222-1 et suivants du code de l'environnement - ² Article L.141-1 du Code de l'urbanisme

Le SDRIF **prend en compte** : les orientations des schémas de services collectifs (enseignement supérieur, recherche, culture, santé, information, communication, énergie, espaces naturels et ruraux, sport)³ et les schémas sectoriels.

Procédure d'élaboration⁴

Elle a été modifiée par la loi NOTRe afin de l'aligner sur les autres schémas régionaux.

Délibération du conseil régional afin de déterminer les orientations stratégiques du schéma.

Sont **associés** à l'élaboration du projet :

- le représentant de l'État dans la région,
- les conseils départementaux des départements intéressés,
- les EP mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme,
- les EPCI à fiscalité propre intéressés non situés dans le périmètre d'un EP mentionné à l'article L.122-4,
- le conseil économique, social et environnemental régional, les chambres d'agriculture, les CCI, les chambres de métiers et de l'artisanat,
- toute autre personne

Projet de schéma soumis pour **avis** :

- au représentant de l'État dans la région,
- aux instances délibérantes des collectivités, EP et organismes concernés,
- à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,
- à la conférence territoriale de l'action publique.

Enquête publique à l'issue de laquelle le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis et conclusions recueillis.

Adoption par délibération du conseil régional.

Transmission au représentant de l'État dans la région en vue de son **approbation par décret en Conseil d'État**.

Révision du schéma

Selon les modalités prévues pour son élaboration.

Bilan de la mise en oeuvre présenté au conseil régional **6 mois avant l'expiration d'un délai de 6 ans** à compter de la date d'approbation du schéma. Délibération qui décidera du maintien en vigueur, de la modification, de la révision, partielle ou totale, ou de l'abrogation du schéma.

• Schéma régional de coopération intercommunale en Ile-de-France (SRCI) - article 11 de la loi MAPTAM - article 47 de la loi NOTRe - article L. 5210-1-1 du CGCT - Cf. p.16

Utilité

L'objectif du SRCI est de favoriser un dialogue équilibré entre la Métropole du Grand Paris et les territoires de la grande couronne. Il s'agit également pour l'Ile-de-France de se doter de territoires dynamiques et concurrentiels sur le plan européen.

Ainsi, ce schéma concerne-t-il les **4 départements de grande couronne**, à savoir l'Essonne, la Seine-et-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines. Dans ces départements, obligation est faite aux communes d'intégrer un EPCI.

Paris et les 3 départements de petite couronne, à savoir la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine, ne sont **pas concernés** par le SRCI car ces collectivités ont vocation, au 1^{er} janvier 2016, à être intégrées au sein de la Métropole du Grand Paris, laquelle obéit à des règles particulières (constitution d'Etablissements publics territoriaux d'au moins 300 000 habitants...).

³ Institués à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 - ⁴ Article L.141-1-1 du Code de l'urbanisme

Dans les départements de **grande couronne**, 2 cas doivent être distingués :

- Les EPCI à fiscalité propre dont le siège se situe **dans l'unité urbaine de Paris** (données INSEE) doivent regrouper au moins **200 000** habitants.
- Les EPCI à fiscalité propre dont le siège se situe **hors de l'unité urbaine de Paris** sont régis par le droit commun (15 000 habitants depuis la loi NOTRe, contre 5 000 auparavant).

Le calendrier d'adoption et de mise en oeuvre du SRCI

Le schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) a été arrêté par le préfet de la région d'Île-de-France le **4 mars 2015**, après présentation du projet pour avis à la commission régionale de la coopération intercommunale.

Avant le 1^{er} octobre 2015, pour la mise en oeuvre du schéma, **les représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines**¹ :

- Ont défini tout projet de périmètre portant **création** d'un EPCI,
- Ont proposé la **modification** du périmètre d'un EPCI,
- Ont proposé la **fusion** d'EPCI, dont un au moins est à fiscalité propre.

Les projets de création, fusion ou modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre ont été notifiés aux maires et présidents d'EPCI concernés.

Les représentants de l'Etat dans le département pouvaient également définir un projet de périmètre **ne figurant pas dans le schéma**². Dans ce cas, la **commission régionale de la coopération intercommunale** (« CRCI » : organe de concertation et de décision) a été consultée.

De plus, à défaut d'accord des communes dans les 3 mois sur un projet de périmètre d'EPCI issu du schéma régional, la **CRCI** est saisie et se prononce dans un délai d'un mois. Ses propositions, adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres comprenant les 2/3 au moins des représentants des commissions départementales de la coopération intercommunale, seront intégrées au projet de schéma.

La création de l'EPCI à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements intéressés **avant le 31 décembre 2015**.

¹ Article 11 de la loi « MAPTAM » modifié par l'article 47 de la loi NOTRe - ² Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article L.5210-1-1 du CGCT

SCHÉMAS ET PLANS DÉPARTEMENTAUX

- **Schéma départemental de coopération intercommunale - articles 33 et 35 de la loi NOTRe - article L.5210-1-1 du CGCT - Cf. p.24**

Utilité

Créé par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ce schéma s'insère dans une démarche de **rationalisation** puisqu'il prévoit une **couverture intégrale** du territoire par des EPCI à fiscalité propre afin de supprimer les enclaves et autres discontinuités territoriales³. Ainsi, la vocation de ce schéma est de rattacher les dernières communes encore isolées, de rationaliser le périmètre des EPCI existants afin de rendre leurs actions plus efficaces encore et de supprimer les syndicats intercommunaux devenus obsolètes avec l'arrivée des EPCI.

Implications juridiques

Le schéma prend en compte :

- La constitution d'EPCI regroupant au moins **15 000 habitants** (nouveau seuil minimum fixé par la loi NOTRe)
- La cohérence spatiale des EPCI au regard notamment des bassins de vie et des SCOT
- L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale
- La suppression des **doubles emplois** entre des EPCI et des syndicats
- Les **transferts de compétences** vers des EPCI ou des syndicats dans l'optique d'une rationalisation des périmètres des groupements existant
- La **rationalisation** des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres et des **pôles métropolitains**
- Les délibérations portant création de **communes nouvelles**

A noter que les départements de **Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne** n'élaborent pas de schéma départemental de coopération intercommunale dans la mesure où ils ont vocation, au 1^{er} janvier 2016, à intégrer la Métropole du Grand Paris.

A noter également que les schémas départementaux de l'**Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines** ne portent que sur les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris. Les autres communes sont en effet couvertes par le Schéma régional de coopération intercommunale (SRCI).

Quand l'adopter ? « À l'exception des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, **les schémas départementaux de coopération intercommunale révisés selon les modalités prévues à l'article L. 5210-1-1 du CGCT sont arrêtés avant le 31 mars 2016⁴** ».

Procédure d'élaboration du schéma

Projet de schéma élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la CDCI.

Adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes qui se trouvent dans le périmètre fixé et qui se prononcent dans un délai de 2 mois (silence conservé vaut avis favorable).

Transmission du projet et des avis à la CDCI qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer (silence conservé vaut avis favorable) et proposer des modifications qui seront intégrées au projet de schéma si elles sont votées par la commission à la majorité des 2/3.

Schéma arrêté par décision du représentant de l'État dans le département et publié.

³ Article L.5210-1-1 CGCT - ⁴ Article 33 de la loi NOTRe codifié à l'article L.5210-1-1 II du CGCT

Révision : Tous les 6 ans, selon la procédure d'élaboration.

Mise en oeuvre du SDCI - Articles 35 et 40 de la loi NOTRe

Dès la publication du SDCI, et **jusqu'au 15 juin 2016**, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour sa mise en oeuvre, tout projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, de modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, de fusion d'EPCI (dont l'un au moins est à fiscalité propre) ou de dissolution d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes.

A noter que le représentant de l'Etat peut proposer un périmètre, un projet de fusion ou un projet de dissolution ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L.5210-1-1 du CGCT et de la prise en compte des orientations définies au III du même article, après avis de la CDCI qui a un mois pour se prononcer.

Dans tous les cas, l'approbation des communes et des établissements concernés est sollicitée :

Création d'un EPCI à fiscalité propre

- Elle est prononcée par arrêté après un accord des communes intéressées, « *exprimé par **la moitié au moins des conseils municipaux, représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale*** ».
- A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat dans le département peut tout de même créer l'EPCI, par décision motivée, après **avis favorable** de la CDCI lorsque le projet de périmètre ne figurait pas dans le schéma, ou avis simple lorsqu'il figurait dans le schéma. Les communes sont consultées par la CDCI.

Modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre

- L'arrêté portant projet de modification de périmètre dresse la liste des communes intéressées et est adressé aux EPCI pour avis et aux communes concernées pour accord. Cet accord est « *exprimé par **la moitié au moins des conseils municipaux, représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale*** ».
- A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat dans le département peut tout de même modifier le périmètre de l'EPCI, par décision motivée, après **avis favorable** de la CDCI lorsque le projet de périmètre ne figurait pas dans le schéma, ou avis simple lorsqu'il figurait dans le schéma. Les communes sont consultées par la CDCI.

Fusion d'EPCI

- L'arrêté portant projet de fusion liste les EPCI appelés à fusionner et les communes incluses dans le périmètre du nouvel EPCI. Il est notifié aux EPCI pour avis et aux communes pour accord. Cet accord est « *exprimé par **la moitié au moins des conseils municipaux, représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale*** ».
- A défaut d'accord des communes, le représentant de l'Etat dans le département peut tout de même modifier le périmètre de l'EPCI, par décision motivée, après **avis favorable** de la CDCI lorsque le projet de périmètre ne figurait pas dans le schéma, ou avis simple lorsqu'il figurait dans le schéma. Les communes sont consultées par la CDCI.

Dissolution d'un syndicat

- Le représentant de l'Etat dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat, pour avis, au président de celui-ci, au maire ou au président de chacun des membres du syndicat.

- La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté après accord des organes délibérants des membres du syndicat, exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- A défaut d'accord des membres du syndicat, le représentant de l'Etat peut dissoudre le syndicat, par décision motivée, après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Les communes et les EPCI concernés peuvent être consultés.

Modification du périmètre d'un syndicat

- Un arrêté de projet de périmètre, dressant la liste des communes et établissements publics inclus dans le projet, est notifié par le préfet au président du syndicat, au président de chaque établissement public concerné et au maire de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de l'organe délibérant ou du conseil municipal. A compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat, après accord des organes délibérants des membres du syndicat, exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- A défaut d'accord, le représentant de l'Etat peut modifier le périmètre du syndicat par décision motivée, après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Les communes et les EPCI concernés peuvent être consultés.

Fusion de syndicats

- Un arrêté de projet de fusion, dressant la liste des établissements publics intéressés, est notifié par le préfet au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, au maire de chaque commune membre et, le cas échéant, au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de fusion, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A compter de la notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat, après accord des organes délibérants des membres du syndicat, exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- A défaut d'accord des membres des syndicats, le représentant de l'Etat dans le département peut tout de même modifier le périmètre de l'EPCI, par décision motivée, après avis favorable de la CDCI lorsque le projet de fusion ne figurait pas dans le schéma, ou avis simple lorsqu'il figurait dans le schéma. Les communes sont consultées par la CDCI.

La création, la fusion, la modification du périmètre d'un EPCI ou sa dissolution est prononcée par arrêté **avant le 31 décembre 2016** .

- **Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public - article 98 de la loi NOTRe (dispositions applicables au 1^{er} janvier 2016) - Cf. p.24**

Utilité

« Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services ».

Il dresse une liste des services au public existants et comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur le territoire du département.

Elaboration

Il est élaboré sur le territoire du département, **conjointement** par l'Etat et le département concerné. Les EPCI sont également associés à son élaboration.

Projet de schéma transmis pour avis aux EPCI, au conseil régional et à la conférence territoriale de l'action publique.

Projet approuvé par le conseil départemental et adopté définitivement par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Mise en oeuvre du schéma

Celle-ci fait l'objet d'une **convention** conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le département, les communes et groupements intéressés, les organismes concernés et les associations d'usagers des services publics.

Révision

Avant l'expiration d'un **délai de 6 ans**, le schéma peut être révisé sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, du département ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'ils représentent soit la moitié au moins de ces établissements sur le territoire départemental, soit la moitié au moins de la population départementale au regard du dernier recensement. La procédure est celle prévue pour son élaboration.

SCHÉMAS ET PLANS MÉTROPOLITAINS

- **Document d'orientations stratégiques adopté par les métropoles de droit commun, la métropole de Lyon et la métropole d'Aix-Marseille-Provence - Cf. p.14 et 78**

Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises définies au même article L. 1511-2 doivent être **compatibles** avec **le schéma** ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec **le document** d'orientations stratégiques mentionné à l'article L. 4251-14 et élaboré par la métropole. Par ailleurs, ce document **prend en compte** le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

- **Schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains - article 59 de la loi NOTRe article L. 5219-1 du CGCT - Cf. p. 39 et 72**

Utilité

Pallier au non transfert à la **MGP** de la compétence « énergie », en assurant la **mise en cohérence et la complémentarité** des réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur et de froid.

Moment de son adoption - à compter du **1^{er} janvier 2016**

Élaboration par la **MGP** :

- en concertation avec les autorités compétentes intéressées
- **en tenant compte** du ou des **programmes prévisionnels** des réseaux de distribution d'électricité et de gaz
- ainsi que du ou des **schémas directeurs de développement** des réseaux publics de chaleur ou de froid.

À noter **l'examen du projet de schéma par la « commission consultative énergie »**, composée de délégués de la métropole et de représentants des syndicats compétents.

Créée entre la MGP, la commune de Paris, les syndicats compétents inclus dans le périmètre de la MGP, les communes, les EPCI et les syndicats intercommunaux exerçant la maîtrise d'ouvrage de réseaux de chaleur sur le territoire de la métropole, cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

- **Schéma métropolitain d'aménagement numérique article 59 de la loi NOTRe - article L.5219-1 CGCT**

La **métropole du Grand Paris** et les personnes publiques ayant établi des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés à l'article L. 1425-2 du CGCT **se coordonnent afin d'élaborer une stratégie d'aménagement numérique cohérente de leur territoire commun.**

La procédure d'élaboration est celle prévue à l'article L.1425-2 du CGCT.

Le schéma métropolitain d'aménagement numérique **sera élaboré par la MGP à compter du 1^{er} janvier 2017.**

- **PLU intercommunal des territoires de la MGP article 59 de la loi NOTRe**

À compter du 1^{er} janvier 2016, des PLU intercommunaux sont élaborés dans les territoires de la MGP¹.

¹ Article L. 141-10 du code de l'urbanisme

Ces documents sont élaborés par les établissements publics territoriaux (EPT) et couvrent l'intégralité de leur territoire. À noter que le conseil de la métropole du Grand Paris est associé à l'élaboration des PLU intercommunaux.

Le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes.

Procédure d'élaboration¹

Le projet de plan arrêté par le conseil de territoire est transmis pour **avis au conseil de la MGP** qui se prononce dans un délai de 3 mois.

Le projet est soumis pour avis aux communes du territoire. Lorsqu'une commune d'un territoire de la métropole émet un avis défavorable sur des dispositions qui la concernent directement, le conseil de territoire délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal concerné à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Phase d'enquête publique, à l'issue de laquelle les observations faites sont présentées aux maires des communes concernées.

Possibilité pour le conseil des territoires « *d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date²* ».

Les PLU ainsi élaborés sont compatibles avec le SCOT élaboré par la MGP et avec le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement³.

• Plan climat-air-énergie

À partir du **1^{er} janvier 2016**, sont également élaborés, par les territoires (EPT + commune de Paris), des plans « climat air énergie » compatibles avec le plan climat air énergie territorial (PCET) de la MGP. À cet effet, lesdits documents sont soumis pour avis au conseil de la MGP.

• SCOT de la métropole du Grand Paris article 59 de la loi NOTRe

À compter du **1^{er} janvier 2017**, la MGP élabore un schéma de cohérence territoriale⁴.

Ce SCOT comporte un cahier de recommandations pour les PLU territoriaux / intercommunaux portant sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques.

Il est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France.

Il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.

À noter que le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement doit être compatible avec le SCOT.

• Focus sur la Métropole Aix-Marseille-Provence - article 39 de la loi NOTRe - articles L.123-21 et suivants du code de l'urbanisme

La métropole Aix-Marseille-Provence élabore, dans le cadre de ses conseils de territoire, des PLU intercommunaux couvrant l'ensemble des territoires de la métropole. Le projet de plan est soumis pour avis aux communes du territoire concerné par le PLU et est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité des suffrages exprimés.

La métropole Aix-Marseille-Provence engage l'élaboration d'un SCOT au plus tard le **31 décembre 2016**.

¹ Articles L. 141-14 et suivants du code de l'urbanisme - ² Article L. 141-17 du code de l'urbanisme - ³ Article L.141-11 du code de l'urbanisme - ⁴ Article L. 141-9 du code de l'urbanisme

SCHÉMAS ET PLANS INTERCOMMUNAUX

- **Schéma de mutualisation des services**
article L.5211-39-1 du CGCT - Cf. p.46

Utilité

Instauré par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, le schéma de mutualisation des services vise une **meilleure organisation** des services ;

Moment de son adoption

Dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; la loi NOTRe précise à cet égard que le **projet de schéma** devant être établi par le président de l'EPCI à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est **transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres** « au plus tard le **1^{er} octobre 2015** et sont **approuvés** par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le **31 décembre 2015** ».

Procédure d'élaboration

Le président de l'EPCI à fiscalité propre établit un **rapport** relatif aux mutualisations de services et prépare un **projet de schéma** détaillant l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et sur ses dépenses de fonctionnement.

Rapport transmis pour **avis** aux conseils municipaux des communes membres qui ont 3 mois pour se prononcer.

Projet approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Schéma adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

À noter que chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, **l'avancement du schéma** fait l'objet d'une **communication** du président de l'EPCI à son organe délibérant.

Dispositions propres à la MGP : « Pour les établissements publics territoriaux dont le périmètre correspond à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, le schéma de mutualisation des services approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39-1 reste en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux des communes membres⁵. »

Apports de la loi NOTRe

La loi NOTRe vient assouplir les possibilités de mutualisation en permettant à un EPCI de créer des services communs avec les établissements publics qui lui sont rattachés. La loi permet également à une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI de gérer un service commun. Enfin, elle facilite les mutualisations entre communes membres d'un même EPCI.

- **Précisions sur le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et sur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) - article 37 de la loi NOTRe - articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme**

Un EPCI compétent en matière d'urbanisme peut décider, **après accord des communes concernées, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU**, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date à laquelle il est devenu compétent en matière d'urbanisme. **À cet effet, l'EPCI compétent** « est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

De plus, en cas de **création d'un EPCI** compétent en matière de PLU (notamment issu d'une fusion), de modification du périmètre d'un EPCI compétent ou de **transfert** de la compétence à un EPCI, « les dispositions des PLU applicables aux territoires concernés restent applicables ».

⁵ Article L.5219-10 CGCT

AUTRES SCHÉMAS ET PLANS IMPACTÉS PAR LA LOI NOTRe

Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Article 26 de la loi NOTRe

Schéma régional des formations - Article 28 de la loi NOTRe

Plan de coordination des outils concourant au service public de l'emploi et à la mise en oeuvre de ses objectifs, inscrit dans la convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation, et élaboré **en cohérence avec le SRDEII** - Article 6 de la loi NOTRe

Plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant dans son ressort territorial **proposé** par la métropole du Grand Paris à l'État et aux collectivités territoriales – Article 59 de la loi NOTRe

Schéma directeur territorial d'aménagement numérique - Article 102 de la loi NOTRe - Article L.1425-2 CGCT

- **Utilité** : recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement desdits réseaux permettant d'assurer la couverture du territoire et de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.
- **Le schéma a une valeur indicative.**
- Il peut recouvrir le territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. **A noter qu'il est unique sur un même territoire.**

Procédure d'élaboration :

Il est élaboré à **l'initiative des collectivités territoriales**, par les départements ou la région **concernés**, par un syndicat mixte ou de communes couvrant l'intégralité du territoire concerné par le schéma.

Les collectivités et leurs groupements concernés et l'Autorité de régulation des communications électroniques sont informés du projet de schéma directeur.

Les opérateurs de communications électroniques, le préfet de département ou de région, les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz et les autres collectivités territoriales concernées sont **associées, à leur demande**, à l'élaboration du schéma.

Le schéma est susceptible d'être intégré au **SRADET** : en effet, *lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être intégré au SRADET.*

De plus, lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, les personnes publiques les ayant élaborés et la région définissent conjointement une stratégie d'aménagement numérique du territoire régional.



**TESTEZ VOS
CONNAISSANCES
ET AMUSEZ-VOUS !**

TESTEZ VOS CONNAISSANCES ET AMUSEZ-VOUS !

1. Combien y aura-t-il de régions après la réforme ?

- a. 22
- b. 15
- c. 13

2. La clause de compétence générale a été supprimée pour :

- a. Les régions
- b. Les départements
- c. Les communes

3. La région n'est pas compétente en matière de :

- a. Développement économique
- b. Formation professionnelle
- c. Action sociale
- d. Transports urbains
- e. Collèges
- f. Gestion des fonds structurels européens

4. Le transfert de la compétence « transports scolaires » des départements aux régions deviendra effectif au :

- a. 1^{er} septembre 2016
- b. 1^{er} janvier 2017
- c. 1^{er} septembre 2017

5. La région Ile-de-France élabore un SRADDET.

- a. Vrai
- b. Faux

6. Combien d'EPCI à fiscalité propre comptera la région Ile-de-France, hors MGP, au 1^{er} janvier 2016 ?

- a. 41
- b. 22
- c. 16

7. A quelle date les schémas départementaux de coopération intercommunale devront-ils être arrêtés ?

- a. Au 1^{er} janvier 2016
- b. Au 31 mars 2016
- c. Au 15 juin 2016

8. Quel est le seuil minimal de constitution des EPCI à fiscalité propre ?

- a. 15 000 habitants
- b. 20 000 habitants
- c. 25 000 habitants

9. Combien de métropoles de droit commun existent depuis 1^{er} janvier 2015 ?

- a. 10
- b. 11
- c. 14

10. Les EPT sont des EPCI sans fiscalité propre.

- a. Vrai
- b. Faux

11. Les métropoles ou les communautés urbaines se substituent aux syndicats en matière de distribution publique d'électricité ?

- a. Vrai
- b. Faux

12. Combien de communes composent la Métropole du Grand Paris ?

- a. 121
- b. 126
- c. 131

13. Le Conseil métropolitain est compétent de plein droit en matière d'eau et d'assainissement.

- a. Vrai
- b. Faux

14. Pour la Métropole du Grand Paris, la définition de l'intérêt métropolitain devra intervenir avant le :

- a. Avant le 31 décembre 2016
- b. Avant le 31 décembre 2017
- c. Avant le 31 décembre 2018

15. Dans quels cas les communes membres d'une Communauté Urbaine (CU) nouvellement créée se retirent du syndicat anciennement compétent ?

- a. Lorsque le périmètre de la CU est étendu par adjonction d'un ou plusieurs communes membres d'un ou plusieurs syndicats
- b. Lorsque une partie des communes membres d'un syndicat est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans la CU
- c. Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat fait partie d'une CU totalement incluse dans le syndicat

16. A quelle date les communautés d'agglomération seront-elles compétentes en matière de déchets ?

- a. Au 1^{er} janvier 2017
- b. Au 1^{er} janvier 2018
- c. Au 1^{er} janvier 2020

17. La loi NOTRe n'impose pas la suppression des doublons entre les syndicats et les EPCI.

- a. Vrai
- b. Faux

18. Le Périmètre de Transport Urbain est le critère utilisé pour distinguer les services de transports urbains des services de transports non urbains.

- a. Vrai
- b. Faux

19. La SEMOP hydroélectrique est soumise à une double procédure de mise en concurrence, une pour le choix de l'opérateur/ actionnaire et une pour l'attribution du contrat.

- a. Vrai
- b. Faux

20. Parmi les EPCI à fiscalité propre ci-dessous, lequel n'est pas compétent en matière d'énergie ?

- a. La MGP
- b. La métropole de Lyon
- c. Les Communautés urbaines

RÉSULTAT

Au-delà de 15/20 : vous pouvez adresser votre candidature à la Direction Générale des Collectivités Locales !

Entre 10/20 et 15/20 : tentez votre chance auprès des entreprises membres de l'IGD !

En-deçà de 10/20 : venez faire un stage à l'IGD !

Réponses : 1/c - 2/a et b - 3/c, d et e - 4/c - 5/b - 6/c - 7/b - 8/a - 9/b - 10/a - 11/b - 12/c - 13/b - 14/b - 15/b et c - 16/a - 17/a - 18/b - 19/b - 20/a



Institut de la
gestion déléguée



Institut de la
gestion déléguée

INSTITUT DE LA GESTION DELEGUEE

84 rue de Grenelle - F-75007 Paris - Tél : +33 (0)1 44 39 27 00 / Fax : +33 (0)1 44 39 27 07
contacts@fondation-igd.org / www.fondation-igd.org